



Règlement du service de l'eau potable

Annonay Rhône Agglo : La Lombardière – BP8 – 07430 Davézieux : 04.75.69.32.61

Regie-eau@annonayrhoneagglo.fr / Régie intercommunale d'eau potable

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

..... 4

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGIE DE L'EAU

..... 4

2.1 - Obligations relatives à la distribution de l'eau 4

2.2 - Obligations relatives à la qualité de l'eau 4

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ABONNÉ

..... 5

ARTICLE 4 - LES DROITS DES ABONNÉS VIS-À-VIS DE LEURS DONNÉES

..... 6

Chapitre 2 – LE CONTRAT D'ABONNEMENT

6

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

..... 6

ARTICLE 6 - CONDITION DE L'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

..... 6

ARTICLE 7 - LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ABONNEMENTS

..... 7

7.1 - Dispositions communes à tous les types de contrats d'abonnements..... 7

7.2 - Les différents types de contrats d'abonnement..... 7

7.3 - Les contrats d'abonnements dans un immeuble collectif ou au sein d'un lotissement privé 7

ARTICLE 8 - RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS D'INDIVIDUALISATION POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ou les lotissements

..... 8

8.1 - Modalités de passage l'individualisation 8

8.1.1 – Généralités 8

8.2 - Modalités de passage l'individualisation 9

8.3 - Souscription aux abonnements individuels en cas d'individualisation 9

8.4 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble 10

8.4.1 - Généralités..... 10

8.4.2 - Parties communes de l'immeuble 10

8.4.3 - Parties individuelles..... 10

8.5 - Vente d'un immeuble en individualisation..... 11

8.6 - Résiliation du contrat d'individualisation en Immeuble collectif ou lotissement 11

ARTICLE 9 - RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRATS POUR LES LOTISSEMENTS PRIVÉS

..... 11

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPÉCIFIQUES

..... 11

10.1 - Contrat d'abonnement chantier ou temporaire..... 12

10.2 - Contrat d'abonnement d'arrosage..... 12

10.3 - Les bornes de puisage..... 12

ARTICLE 11 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES, DROIT DE RÉTRACTATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

..... 12

11.1 - Informations précontractuelles 12

11.2 - Prise d'effet du contrat 12

11.3 - Droit de rétractation 12

ARTICLE 12 - DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

..... 12

12.1 - Résiliation, suspension et mutation des abonnements..... 13

12.1.1 – Résiliation 13

12.1.1.1 Dispositions générales 13

12.1.1.2 Relève d'index dans le cadre de la résiliation 13

12.1.1.3 Succession d'abonnés dans un même lieu.....	13	18.2 - Dispositif dans le cadre de la loi Warsmann	17
12.1.1.4 Cas du décès d'un abonné.....	14	18.3 - Dispositif hors loi Warsmann..	17
12.1.1.5 Résiliation du contrat d'abonnement par la régie de l'eau	14	18.4 - Consommation prise en compte pOUR LE DEGREVEMENT	17
12.1.2 – Conséquences de la résiliation – fermeture du branchement.....	14	ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DISTRIBUTIONS D'EAU.....	18
12.1.3 – Suspension des services	14	ARTICLE 20 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	18
12.2 - Départ d'un abonné sans résiliation de l'abonnement.....	14	ARTICLE 21 - DÉLAIS DE PAIEMENT	18
ARTICLE 13 - DÉFAUT D'ABONNEMENT	15	ARTICLE 22 - RÉCLAMATION DE L'ABONNÉ	18
Chapitre 3 – TARIFS	15	ARTICLE 23 - DIFFICULTÉS ET DÉFAUT DE PAIEMENT.....	18
ARTICLE 14 - FIXATION DES TARIFS	15	Chapitre 5 – LE BRANCHEMENT	19
ARTICLE 15 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS A L'USAGER OU ABONNÉ.....	15	ARTICLE 24 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT	19
Chapitre 4 – FACTURE ET PAIEMENT.....	16	24.1 - Dispositions générales	19
ARTICLE 16 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE	16	24.2 - Propriété du branchement.....	20
ARTICLE 17 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION.....	16	24.2.1 – REGLES GENERALES	20
17.1 - Consommation prise en compte pour la facturation – AVEC RELEVÉ OU AUTO RELEVÉ	16	24.2.2 – CAS PARTICULIER.....	16
17.2 - Consommation prise en compte pour la facturation – sans relevé due a un manquement du propriétaire, de l'abonné ou de l'utilisateur	16	IMMEUBLES OU LOTISSEMENTS EN INDIVIDUALISATION	20
17.3 - Consommation prise en compte pour facturation – Cas particuliers ..	16	24.3 - Conformité du branchement..	20
ARTICLE 18 - SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE APRÈS COMPTEUR	17	24.3.1 – Configuration du branchement conforme.....	20
18.1 - DISPOSITIONS GENERALES	17	24.3.1 – Configuration du branchement non conforme.....	20
		24.4 - Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs et aux lotissement privés.....	21
		24.5 - Dispositions particulières applicables aux branchements «d'arrosage »	21
		24.6 - Règles de gestion et de renouvellement du branchement.....	22
		24.6.1 – <i>Gestion et renouvellement de la partie du branchement en domaine public</i>	22

24.6.2 – Gestion et renouvellement de la partie du branchement en propriété privée.....	22	ARTICLE 32 - COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET DES LOTISSEMENTS PRIVÉS.....	27
ARTICLE 25 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	23	ARTICLE 33 - – REMPLACEMENT ET DÉPOSE DU COMPTEUR	28
25.1 - Dispositions générales	23	33.1 - Remplacement du compteur .28	
25.2 - Procédure de création d'un branchement neuf	24	33.2 - Dépose/repose du compteur .29	
25.3 - Cas particulier du raccordement d'une parcelle non limitrophe avec le domaine public où se situe le réseau public.....	24	33.3 - Relève du compteur lors d'une opération de renouvellement ou de dépose.....	29
25.4 - Cas particuliers des Lotissements et des opérations d'aménagement d'ensemble	25	ARTICLE 34 - RELÈVES DES COMPTEURS	29
ARTICLE 26 - MODALITÉS DE TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EXISTANT	25	ARTICLE 35 - ARRÊT DU FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR	29
26.1 - Modification ou déplacement des branchements.....	25	ARTICLE 36 - VÉRIFICATION OU ÉTALONNAGE DES COMPTEURS ..	30
26.2 - Suppression de branchement	25	Chapitre 7 – INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC	30
ARTICLE 27 - FUITES, DOMMAGES ET DYSFONCTIONNEMENTS SUR LE BRANCHEMENT.....	25	ARTICLE 37 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES	30
ARTICLE 28 - DÉVOIEMENT DE CONDUITE.....	25	ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES	30
Chapitre 6 – COMPTEURS	26	38.1 - Dispositions générales	30
ARTICLE 29 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPTEURS.....	26	38.2 - Dispositifs de protection contre les retours d'eau	31
ARTICLE 30 - EMBLACEMENT DU COMPTEUR	26	38.3 - Mise à la terre des installations électriques	31
30.1 - Généralités.....	26	38.4 - Appareils interdits	31
30.2 - Situations antérieures avec compteur en propriété privée.....	26	38.5 - Fuites sur les installations privées	32
30.3 - Compteur de chantier ou temporaire.....	27	ARTICLE 39 - RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET INSTALLATION DE RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE.....	32
ARTICLE 31 - ACCÈS ET PROTECTION DU COMPTEUR	27	39.1 - Déclaration.....	32
		39.2 - Contrôles	32

Chapitre 8 – PERTURBATION,
INTERRUPTIONS & RESTRICTIONS DU
SERVICE DE DISTRIBUTION 32

**ARTICLE 40 - INTERRUPTION DE LA
DISTRIBUTION D'EAU 32**

40.1 - Dispositions générales 32

40.2 - Réclamation en cas
d'interruption 33

**ARTICLE 41 - RESTRICTION DE LA
DISTRIBUTION D'EAU 33**

**ARTICLE 42 - PRÉCAUTIONS A
PRENDRE EN CAS D'ARRÊT DE LA
DISTRIBUTION D'EAU PAR LA RÉGIE
DE L'EAU 33**

**ARTICLE 43 - VARIATIONS DE LA
PRESSION 33**

**ARTICLE 44 - EAU NON CONFORME
AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ 34**

Chapitre 9 – INCENDIE 34

**ARTICLE 45 - SERVICE PUBLIC
INCENDIE 34**

**ARTICLE 46 - CONVENTION
SPÉCIALE POUR LA LUTTE CONTRE
L'INCENDIE EN MILIEU PRIVE 34**

**ARTICLE 47 - SPÉCIFICITÉ DU
BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE
PRIVE 34**

**ARTICLE 48 - VÉRIFICATION
BRANCHEMENT INCENDIE 35**

**ARTICLE 49 - FACTURATION DE
L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES
..... 35**

ARTICLE 50 - INTERDICTIONS 35

Chapitre 10 – PÉNALITÉS & VOIES DE
RECOURS 36

**ARTICLE 51 - – INFRACTIONS ET
POURSUITES - PENALITES 36**

**ARTICLE 52 - – MESURES
COERCITIVES DE RESPECT DU
REGLEMENT DE SERVICE 36**

**ARTICLE 53 - – MESURES DE
SAUVEGARDE PRISES PAR LA
COLLECTIVITE36**

**ARTICLE 54 - – FRAIS
D'INTERVENTION36**

**ARTICLE 55 - DÉLAIS DE
PRESCRIPTION36**

**ARTICLE 56 - – LITIGES – VOIES DE
RECOURS DES USAGERS36**

56.1 - Dispositions générales –
recours préalable36

56.2 - Médiation de l'eau37

56.3 - Recours contentieux37

Chapitre 11 – DISPOSITIONS
APPLICABLES 37

**ARTICLE 57 - DATE D'APPLICATION
DU RÈGLEMENT37**

**ARTICLE 58 - MODIFICATIONS DU
PRÉSENT RÈGLEMENT37**

**ARTICLE 59 - CLAUSE D'EXÉCUTION
DU RÈGLEMENT37**

ANNEXE - GLOSSAIRE 38

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Le service public de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, transport, distribution et contrôle de l'eau, gestion clientèle).

ARTICLE 1 -OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé la fourniture et la distribution de l'eau potable à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de la Régie de l'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative

Il vaut conditions générales du contrat de prestation de service de l'eau potable.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné par la Régie de l'eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès de la Régie de l'eau et est téléchargeable sur le site internet de Nantes Métropole.

Pour toute modification du règlement de service, une information est réalisée à l'abonné avant sa mise en application ou à défaut dans l'année de sa mise en œuvre. Pour se faire, une information sur la facture de l'usager suffira à l'informer de la mise à jour du règlement de service, précisant les conditions de disponibilité du règlement.

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir. Sont notamment applicables :

- le Code de la santé publique,
- le Code général des Collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme,
- le Code de l'environnement,
- le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGIE DE L'EAU

2.1 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La Régie de l'eau assure la production et la distribution de l'eau potable aux immeubles ou équipements situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

La Régie de l'eau est tenue d'assurer la continuité du service de la distribution de l'eau. Toutefois, elle se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de circonstances exceptionnelles (cf. Chapitre 8) ou en cas de graves manquements au présent règlement.

En cas de force majeure, lorsque les ouvrages de production ou de distribution sont soumis à des contraintes excédant leurs capacités, la Régie de l'eau se réserve également le droit de fixer une limite maximale des quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou aux usagers utilisant habituellement un volume d'eau important.

La Régie de l'eau est tenue de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles durant lesquelles la Régie de l'eau est tenue de mettre en œuvre des mesures spécifiques (cf ; Chapitre 8).

La Régie de l'eau est tenue de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif.

La Régie de l'eau s'engage, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous sur une plage horaire ne dépassant pas 2 heures, dans un délai de 48h (soit 2 jours ouvrés).

Les agents de la Régie de l'eau doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.2 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers, suivant le programme d'analyses règlementaires effectué par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et la Régie peut en outre effectuer des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

La synthèse de ces contrôles, établie par l'ARS, est disponible par téléchargement. Le lien est fourni, au moins

une fois par an avec la facture d'eau et disponible sur le site de l'ARS.

Les communes membres d'Annonay Rhône Agglo sont immédiatement avisées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ABONNÉ

Toute consommation d'eau se doit d'être précédée de la souscription d'un contrat d'abonnement d'eau. Les usagers du service de fourniture et distribution de l'eau potable doivent demander la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de la Régie de l'eau.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et notamment :

- De payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Régie de l'eau que le présent règlement met à leur charge ;
- D'informer la Régie de l'eau de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;
- De permettre l'accès à son habitation, local ou terrain aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour le relevé du compteur, vérifier le branchement et le dispositif de comptage, les travaux d'entretien et renouvellement qui seraient à la charge du service, ainsi que les autres contrôles (puits, cuves de récupération d'eau pluviales ...) et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau ;
- De permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Régie de l'eau pour exécuter les travaux sur branchement(s), y compris le premier établissement ;
- De surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau.
- En cas de non-respect du présent règlement, la Régie de l'eau a le droit de recourir aux mesures prévues au Chapitre 10 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.
- En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du code de la consommation.
- Il s'engage également à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires ou tous occupants de leur chef, et notamment d'en céder ou

d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou, plus généralement, d'utiliser l'eau pour d'autres usages domestiques ou ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;

- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations intérieures et extérieures avant compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ; la capsule de plombage ;
- De gêner l'accès au compteur pour en permettre la relève, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau ;
- De faire sur leur branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De changer les joints du compteur (en amont et en aval) ;
- De faire obstacle à la vérification du branchement, de ses installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement et à l'entretien et à la vérification du compteur par les agents du Service de l'eau ;
- D'intervenir ou de manœuvrer tout équipement ou installation situé sous la voie publique ou sur le domaine public.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- De perturber le fonctionnement du réseau public en créant des phénomènes de coups de bélier, bruit, etc. par la présence d'appareils sur les installations privatives (surpresseurs, robinets de puisage à fermeture trop rapide, etc.) ;
- De manœuvrer les appareils du réseau public, d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- De procéder au montage et démontage du branchement, du compteur (y compris clapet et robinet avant compteur) et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.

Le non-respect des obligations du présent article, et plus généralement du règlement de service :

- Peut entraîner la fermeture du branchement après mise en demeure et l'application de frais fixés par délibération (notamment frais de fermeture/ouverture de branchement). En cas de risques pour la continuité de la distribution d'eau potable ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra être immédiate, sans mise en demeure préalable ;
- Est passible de sanctions et poursuites. Ceci vise notamment les sanctions prévues au Chapitre 10 du

présent règlement de service ou fixées par délibération.

ARTICLE 4 - LES DROITS DES ABONNÉS VIS-À-VIS DE LEURS DONNÉES

La Régie de l'eau potable collecte dans ses fichiers des données à caractère personnel relatives aux abonnés et aux propriétaires. Les données personnelles ainsi confiées le sont afin d'assurer l'exécution des services visés à l'article 2 du présent règlement et ont pour finalité, notamment, la gestion des contrats (suivi de consommation, la facturation, le recouvrement et l'accompagnement social), la gestion des interventions, du réseau et des compteurs.

La collecte de certaines données est obligatoire notamment : les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, coordonnées abonné et payeur, nombre de personnes vivant au foyer, abonnement souscrit.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, sms et/ou courrier électronique ; leur communication étant nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé.

Le fichier des abonnés est géré dans les conditions prévues par la Loi. Par le Service de l'eau, pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la réglementation applicable, la Loi informatique et le RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité des données vous concernant, de retirer votre consentement à tout moment.

En application de ce texte, un délégué à la protection des données a été désigné.

La Régie de l'eau conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 10 ans à compter de la dernière facture.

Vos données personnelles sont traitées pour l'exécution de votre contrat d'abonnement et pour vous adresser des communications personnalisées concernant votre abonnement et des actualités facultatives liées au service de la Régie de l'eau. Les instances judiciaires, les impôts, la trésorerie et toute société de recouvrement peuvent avoir accès à vos données.

Toute utilisation des données personnelles à des fins différentes des finalités précitées est interdite.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus sur simple demande écrite ou dans les locaux de la Régie sur prise de rendez-vous en contactant le Service par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

Vous pouvez trouver toutes les informations sur le site www.cnil.fr

CHAPITRE 2 – LE CONTRAT D'ABONNEMENT



Pour être alimenté en eau potable, l'utilisateur doit s'abonner au service public d'eau potable. En cas de départ définitif, l'abonné doit préalablement résilier son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages ultérieurs.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de souscrire un contrat d'abonnement et clôturer l'abonnement du précédent abonné. Cette démarche se fait par le biais de l'Agence en Ligne, un agent de la Régie peut vous aider à accomplir cette démarche réglementaire.

La demande de souscription d'un abonnement doit être faite à partir de l'Agence en ligne. En cas de difficulté à utiliser ce logiciel, vous pouvez contacter la Régie de l'eau qui vous accompagnera dans l'accomplissement de cette formalité administrative.

Les abonnés sont également tenus de mettre à jour toute modification d'éléments d'identification utiles les concernant sur le site de l'Agence en ligne.

Préalablement à la souscription d'un abonnement à l'eau potable depuis l'Agence en ligne, vous devrez accepter le présent règlement de service qui vaut contrat.

ARTICLE 6 - CONDITION DE L'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement.

La Régie de l'eau s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 48 heures suivant l'expiration du délai légal de rétractation qui suit la signature du contrat d'abonnement à un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Ce délai de 48 heures demeure en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service conformément à l'article 8.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues à l'article 24.

Si les réseaux publics existants ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, un nouvel abonnement ne pourra être accordé qu'après validation d'une solution technique aux frais du demandeur selon le cas.

Dans le cadre d'une prise d'abonnement, il sera obligatoirement demandé à l'abonné de régulariser le cas

échéant sa situation au regard de ses éventuels abonnements antérieurs souscrits pour des immeubles ou équipements situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 7 - LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ABONNEMENTS

7.1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENTS

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés.

L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale.

À cet effet, l'abonnement devra se faire à partir de l'Agence en ligne.

En cas d'impossibilité de pouvoir effectuer cette démarche faute de matériel informatique ou de rupture momentanée du réseau, vous pouvez contacter la Régie de l'eau.

Les documents nécessaires pour demander l'ouverture du compteur d'eau sont :

- Nom, prénom(s), date et lieu de naissance du futur abonné ;
- L'adresse postale exacte : nom de la rue, numéro du logement, étage, etc. ;
- Le numéro d'identification (numéro de matricule) du compteur d'eau ;
- Le relevé de compteur d'eau ;
- La date de l'emménagement ou la date voulue d'alimentation en eau du bien ;
- Le cas échéant, la copie du contrat de bail pour un locataire, ou la copie de l'acte notarié ou attestation de propriété pour le propriétaire.
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

La Régie de l'eau pourra demander la présentation d'une pièce d'identité ou tout document attestant de l'identité du demandeur et comportant une photo.

Suite à la sollicitation de la Régie de l'eau, il incombe aux propriétaires et/ou bailleurs de s'assurer des abonnements/résiliations, liés aux mouvements de locataires, par tout moyen permettant l'identification du locataire et de l'index figurant sur le compteur d'eau, lors de l'entrée dans le logement ou de la restitution des clés.

Un extrait de KBIS de moins de trois mois pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens ;

Pour les maisons individuelles en lotissement et les habitats collectifs, un certificat de conformité établi par la Régie de l'eau attestant de la fin des travaux de création ou de remise en état des installations d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et de leur raccordement

aux réseaux publics doit être fourni pour la souscription de l'abonnement.

7.2 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENT

Les différents types d'abonnement sont définis dans la délibération tarifaire prise par Annonay Rhône Agglo.

Les distinctions peuvent se faire en fonction du diamètre du branchement, en fonction de type d'immeuble et l'existence d'une individualisation.

7.3 - LES CONTRATS D'ABONNEMENTS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU AU SEIN D'UN LOTISSEMENT PRIVÉ

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé, deux types de contrat d'abonnement peuvent être mis en place :

- Pour tout immeuble ou lotissement privé ne disposant pas de dispositif de comptage individuel ou lorsque les dispositifs de comptage ne sont pas gérés par la Régie de l'eau, un **contrat d'abonnement « immeuble collectif sans individualisation »** pour l'ensemble de l'immeuble est souscrit.

Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un contrat, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur de l'ensemble de l'immeuble ou du lotissement et de contrat d'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).

Les titulaires de ce contrat d'abonnement font leur affaire de la répartition entre les propriétaires et/ou occupants et des facturations de toute nature résultant de l'existence de ce contrat d'abonnement.

- Pour tout immeuble collectif (existant ou neuf) ou un lotissement privé (existant ou neuf) demandant l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel par logement et pour chaque point de livraison (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes,...) et un **contrat d'abonnement pour le compteur général « immeuble collectif – compteur avec convention d'individualisation »** pour l'immeuble ou le lotissement privé sont souscrits.

Le contrat d'abonnement individuel comptabilise les consommations propres à chaque logement et chaque point de livraison doté du compteur individuel.

Le contrat d'abonnement général est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ou du syndic ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes).

L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire du contrat d'abonnement général.

Le titulaire du contrat d'abonnement général pour l'immeuble faisant l'objet de l'individualisation devra permettre à la Régie de l'eau d'installer le compteur général en limite de propriété côté domaine public. Dans tous les cas, les dispositifs de comptage et leur mise en place seront effectués aux frais de chaque titulaire du contrat d'abonnement. Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation qui doit être portée à connaissance lors d'un changement de propriétaire (vente, succession, donation, ...) de tout ou partie de l'immeuble.

Si le propriétaire ou le représentant de la copropriété (ou syndic) ne souhaite pas disposer d'un contrat d'abonnement pour le compteur général « immeuble collectif – compteur avec convention d'individualisation » en plus des contrats d'abonnement individualisé, il devra faire sortir, à sa charge, en limite de propriété côté domaine public les compteurs individualisés des logements et de chaque point de livraison.

La souscription du ou des contrats d'abonnement est réalisée dans les conditions fixées dans le présent règlement.

En aucun cas, la Régie de l'eau ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété titulaire du contrat d'abonnement général et les locataires ou occupants titulaires le cas échéant d'abonnement individuels à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Le passage du système de contrat d'abonnement général à un système de contrat d'abonnement individuel se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif ou son représentant, titulaire de l'abonnement.

Ce passage à l'individualisation est conditionné au respect des conditions techniques et administratives fixées au présent règlement. Les conditions techniques de mise en œuvre sont définies par la Régie de l'eau et explicitées au sein d'une notice « prescriptions techniques liées à l'individualisation » fournie lors de la demande d'individualisation.

La souscription du ou des abonnements en découlant est réalisée dans les conditions fixées au présent Chapitre 2, sous réserve des stipulations particulières décrites ci-après.

ARTICLE 8 -RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS D'INDIVIDUALISATION POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU LES LOTISSEMENTS

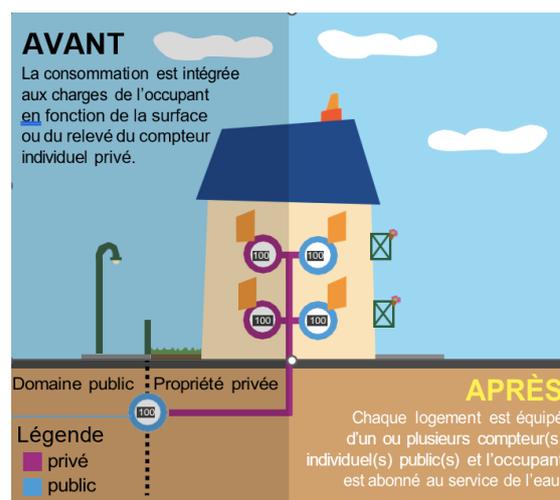
Les conditions administratives, techniques et financières particulières de l'individualisation des contrats d'abonnements de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, y compris lotissement privé, ci-après désigné par « l'Immeuble », au bénéfice des occupants, locataires ou copropriétaires, en application de l'article 93 de la loi

2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 sont définies ci-après.

8.1 - MODALITES DE PASSAGE L'INDIVIDUALISATION

8.1.1 – GENERALITES

L'individualisation du contrat de fourniture d'eau permet la création d'abonnements individuels. Chaque foyer devient alors abonné du service d'eau potable et doit, à cet effet, signer un contrat d'abonnement individuel.



Il n'y a pas d'individualisation partielle. Tous les lots d'une copropriété et/ou d'un immeuble, derrière un même branchement d'adduction à l'eau potable, sont concernés. Dans ce cadre, il est nécessaire de définir, dès la phase projet, le nombre de branchement nécessaire à une opération immobilière avec la réalisation d'un branchement par bâtiment sauf dérogation étudiée par la Régie de l'eau (sous-sol avec point d'eau commun).

Pour les lotissements privés, le nombre de branchements au réseau d'eau potable est également à définir dès la phase de conception du projet en contactant la Régie de l'eau.

Le syndic, l'organisme d'HLM, le propriétaire ou la copropriété sont désignés dans le présent document par le « Propriétaire ». Ce Propriétaire est le demandeur de l'individualisation auprès de la Régie de l'eau. Pour des constructions neuves, le demandeur peut être le maître d'ouvrage. La demande préliminaire et la validation définitive de la demande d'individualisation doivent être formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou mail, accompagné des pièces nécessaires listées au paragraphe 8.2 pour instruction par la Régie de l'eau. Le Propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et travaux nécessaires à l'individualisation ainsi que le coût de la pose des compteurs et des visites de conformité effectuées par la Régie de l'eau.

Le demandeur de l'individualisation peut-être le signataire du contrat d'individualisation des contrats de fourniture

d'eau et s'engage à respecter l'ensemble de ces conditions administratives et techniques définies par la Régie de l'eau.

En cas de vente du bien, les dispositions applicables sont définies à l'article 8.5.

Les règles de propriété relatives aux immeubles et aux lotissements en individualisation sont définies au Chapitre 5 « Le Branchement ».

8.2 - MODALITES DE PASSAGE L'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire devra fournir et /ou respecter auprès de la Régie de l'eau les pièces mentionnées ci-dessous afin de permettre à ce dernier de mener l'instruction du dossier :

- Retour complété et signé du formulaire de demande d'individualisation comprenant la demande de pose de compteurs d'eau pour l'individualisation des contrats d'abonnement ;
- Retour complété et signé de la convention d'individualisation qui pourra être mise à jour après instruction du dossier ;
- Si besoin la réalisation d'un diagnostic de conformité technique des installations d'eaux de l'Immeuble.
- Si besoin, fourniture des plans de récolement des réseaux de l'Immeuble et/ou copropriété, du positionnement du compteur général et du positionnement des futurs compteurs individuels.
- Si besoin, fourniture de la description de l'Immeuble et des installations spécifiques existantes (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, systèmes de production d'eau chaude, etc.),
- Fichier de renseignements (fichier type fourni par la Régie de l'eau - format libre office ou excel) des propriétaires, et locataires, dûment complété avec les coordonnées complètes des propriétaires et des locataires le cas échéant permettant de générer les demandes d'abonnement. Dans le cas où les coordonnées des locataires ne sont pas renseignées, l'abonné payeur identifié sera le propriétaire.

Le dossier remis à la Régie de l'eau doit respecter les prescriptions techniques de la Régie de l'eau propres aux Immeubles collectifs. Les études ou travaux de mise en conformité des installations d'eau aux normes sanitaires et aux prescriptions techniques sont à la charge du Propriétaire. Le cas échéant, le programme des travaux de mise en conformité et son échéancier prévisionnel doivent être joints à la demande préliminaire d'individualisation.

Toute pièce manquante nécessaire à l'étude du dossier pourra être demandée au Propriétaire. À réception du dossier complet, **La Régie de l'eau dispose d'un délai de deux mois soit 45 jours ouvrés à compter de la complétude du dossier** pour instruire la demande et faire

un retour au Propriétaire. Les échanges entre le propriétaire et la Régie de l'eau peuvent être réalisés par mail ou par courrier.

Si des travaux de mise en conformité sont nécessaires par le Propriétaire, le dossier de demande d'individualisation est considéré complet à la vérification par la Régie de l'eau de la réalisation des travaux.

La Régie de l'eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau lors de la réalisation des travaux de pose de compteurs.

Par ailleurs, la Régie de l'eau se réserve le droit notamment à faire enlever par le propriétaire ou le demandeur de l'individualisation toute pièce de jonction (robinet manœuvrable...) pouvant perturber ou altérer la pérennité de l'eau avant montage.

8.3 - SOUSCRIPTION AUX ABONNEMENTS INDIVIDUELS EN CAS D'INDIVIDUALISATION

Un seul type d'abonnement est défini dans le cadre de la mise en place de l'individualisation. L'abonnement individuel est souscrit pour chaque piquage d'eau de l'Immeuble y compris pour les parties communes.

La consommation de chaque piquage d'eau sur la colonne d'alimentation est comptabilisée par le compteur individuel. Des compteurs individuels sont également installés pour enregistrer les consommations des parties communes (local poubelles, eau chaude sanitaire, arrosage, etc.). L'abonnement des compteurs des communs est souscrit par le Propriétaire de l'Immeuble ou son représentant, le plus souvent le syndic.

Les abonnements individuels commencent une fois l'intégralité des compteurs individuels posé par La Régie de l'eau du site concerné et une fois l'intégralité du listing des futurs abonnés définis par le Propriétaire. **Sans transmission des données relatives aux futurs abonnés, la Régie de l'eau suspendra la réalisation des travaux.**

À cette date le compteur de l'immeuble collectif passe en offre « immeuble collectif – compteur avec convention d'individualisation ». Ce compteur délimite la limite physique des ouvrages du service public.

Dans le cas d'Immeubles neufs, l'index de pose du compteur individuel sera l'index pris en compte pour le début d'abonnement individuel. Si un écart, entre l'index de pose et l'index relevé lors du premier état des lieux d'entrée, est constaté, le Propriétaire aura en charge de régulariser la situation avec le demandeur de l'abonnement du logement.

Dans le cas d'Immeubles existants, avec des compteurs privés individuels en place, La Régie de l'eau remet, au Propriétaire, un fichier qui doit être dûment rempli, permettant ainsi d'assurer une reprise correcte des données existantes.

Dans les deux cas précédents, pour des Immeubles neufs ou existants, lors des états des lieux de sortie ou d'entrée, la personne représentant le Propriétaire et qui réalise l'état des lieux doit systématiquement relever l'index du compteur d'eau, le numéro du compteur correspondant. Le titulaire sortant devra demander la résiliation de son contrat sur la base de des informations de l'état des lieux de sortie. Le nouveau titulaire devra souscrire à son contrat sur la base des informations de l'état des lieux d'entrée. Le Propriétaire devra conserver ces données. Dans le cas où des consommations sont enregistrées sans qu'un contrat d'abonnement n'ait été souscrit, ces consommations seront à la charge du titulaire du contrat n'ayant pas fait sa résiliation.

Le Propriétaire est toujours titulaire d'un abonnement pour le compteur général. Seule la consommation du compteur général est facturée dans le cas particulier suivant :

Volume enregistré au compteur général - somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels > 4% de la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels

Dans ce cas, l'écart observé est anormal d'un point de vue technique. Un courrier d'alerte est envoyé par la Régie de l'eau au Propriétaire. Ce dernier doit alors analyser cet écart et en trouver la cause (fuite sur réseau privé, lot individuel sans compteur, ...).

NB : La marge de précision des compteurs installés est au maximum de +/- 4%.

En cas d'enlèvement, de manque ou perte de compteur individuel, d'ajout de lot individuel sans en avoir informé La Régie de l'eau, ce dernier peut facturer l'écart de consommation au compteur général même si l'écart est inférieur à 4 %.

8.4 - RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVE DE L'IMMEUBLE

8.4.1 - GENERALITES

Toute prise d'eau sur la canalisation principale devra être munie d'un compteur. La Régie de l'eau se réserve le droit de faire enlever par le signataire de la convention toute pièce de jonctions (types vannes...) pouvant perturber, altérer le système de comptage (compteur déductible) qui est posé sur la partie privative.

La délimitation des installations privées et publiques est conditionnée à la mise en œuvre d'un compteur général. En cas d'absence, il est à noter que la limite de répartition des interventions entre la Régie de l'eau et l'abonné est l'emplacement des compteurs.

8.4.2 - PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

La Régie de l'eau entretient les dispositifs de comptage individuel et collectif et les dispositifs de relève à distance, s'ils existent.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- À la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'Immeuble, y compris les installations entretenues par la Régie de l'eau.
- Doit notamment informer sans délai la Régie de l'eau de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuels ou les dispositifs de relève à distance.
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations et ouvrages situés dans les parties communes de l'Immeuble et est seul responsable de tous les dommages causés sur ces derniers. Il s'engage à signaler à la Régie de l'eau toute modification des installations.
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. La Régie de l'eau ne pourra en être tenue responsable. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'Immeuble.
- Est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Régie de l'eau qui est seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

La Régie de l'eau est en droit de refuser la fourniture d'eau si cette installation est susceptible de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble, il peut mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

En cas de protection de l'Immeuble par un système **Vigik**, par un sas à double entrée, un digicode ou tout autre système, le Propriétaire / le signataire de la convention garantit un accès permanent à La Régie de l'eau aux compteurs individuels situés dans les parties communes de l'Immeuble, pour les opérations de relevé et d'entretien des compteurs. Il fournit le cas échéant les moyens d'accès aux compteurs à La Régie de l'eau (clef, pass Vigik, etc.), et l'informe de toute modification de moyen d'accès.

8.4.3 - PARTIES INDIVIDUELLES

Le Propriétaire se charge de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné

individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'Immeuble.

Le Propriétaire s'engage à informer immédiatement la Régie de l'eau de tout changement dont il aurait connaissance concernant les occupants, locataires ou copropriétaires de chacun des locaux.

L'abonné individuel :

- s'engage à signer un contrat d'abonnement auprès de la Régie de l'eau, et à respecter les clauses du règlement de service public d'eau potable
- est tenu de signaler tout changement administratif et de réaliser ses démarches de résiliation dans le cas du départ du logement.
- est redevable des factures relatives à sa période d'abonnement
- doit laisser pénétrer la Régie de l'eau pour toute intervention de relève ou d'entretien si le compteur est placé à l'intérieur de son logement.

8.5 - VENTE D'UN IMMEUBLE EN INDIVIDUALISATION

En cas de changement de Propriétaire, ou de transfert de gestion de l'Immeuble, de la maîtrise d'ouvrage au syndic, le contrat d'individualisation et sa responsabilité sont transférés de fait au nouveau gestionnaire. Le syndic et le propriétaire vendeur ont obligation d'informer le nouveau syndic et le nouveau propriétaire de l'existence et du contenu de cette convention d'individualisation.

Le nouveau responsable se déclare auprès de la Régie de l'eau pour l'informer de ce changement, notamment pour régulariser les conditions de facturation des compteurs pour les espaces communs.

Lors du changement, un relevé contradictoire de tous les compteurs doit être fait entre le vendeur et l'acquéreur, de même en cas de transfert de gestion. Ce relevé sera à fournir à la Régie de l'eau.

8.6 - RESILIATION DU CONTRAT D'INDIVIDUALISATION EN IMMEUBLE COLLECTIF OU LOTISSEMENT

Le Propriétaire peut décider la résiliation de l'individualisation avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé ou d'un mail avec accusé de réception.

En cas de non-respect de la réglementation sanitaire, du règlement du service public d'eau potable ou du contrat d'individualisation, l'individualisation peut également être résiliée à l'initiative de La Régie de l'eau, après envoi d'un courrier pour mise en demeure, en vue de la mise en conformité, laissée sans suite dans le délai fixé par la Régie de l'eau. Ce dossier ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle demande d'individualisation.

Cette résiliation entraîne de plein droit le retour à la situation antérieure, par le passage à un contrat

« immeuble collectif – compteur sans convention d'individualisation » pour le compteur de l'ensemble souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier ou de la copropriété et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels (logements et parties communes).

Une relève des index de tous les compteurs (général et individuels) à prendre en compte pour la résiliation des abonnements sera réalisée.

En cas de résiliation de l'individualisation, les compteurs seront déposés au frais du Propriétaire.

ARTICLE 9 - RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRATS POUR LES LOTISSEMENTS PRIVÉS

Au sens du présent règlement, le terme « lotissement privé » désigne tout lotissement dont les réseaux de distribution d'eau potable internes ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo.

Les modalités présentées à présent Chapitre et plus particulièrement à l'article 8 aux lotissements privés.

Pour rappel, pour tout lotissement privé, la copropriété a le choix entre les deux systèmes d'abonnement décrits ci-après :

- Pour tout lotissement privé dont les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par la Régie de l'eau, un contrat d'abonnement pour l'ensemble du lotissement privé. Dans ce cas, les occupants des immeubles faisant partie du lotissement ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble du lotissement étant relevées au compteur du lotissement, dont l'abonnement est souscrit par la copropriété ou son représentant,
- Pour tout lotissement privé demandant une individualisation, un abonnement individuel par construction et pour tout autre point de livraison d'eau (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage), qui doivent être tous équipés d'un compteur et un **abonnement général « immeuble collectif – compteur avec convention d'individualisation »** pour l'immeuble ou le lotissement privé sont souscrits.

Ce système donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec la Régie de l'eau.

La souscription du ou des abonnements en découlant est réalisée dans les conditions fixées au présent règlement de service et, le cas échéant, de la convention conclue avec la Régie de l'eau.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPÉCIFIQUES

10.1 - CONTRAT D'ABONNEMENT CHANTIER OU TEMPORAIRE

Un abonnement temporaire peut être souscrit pour toute utilisation limitée dans le temps.

Il en va ainsi des abonnements de chantier qui peuvent être souscrits pour une opération de construction immobilière (construction d'ensemble d'habitations individuelles, d'immeuble, de commerce ou d'entrepôt) disposant d'une autorisation d'urbanisme ou pour une démolition.

Les conditions d'installation du compteur de chantier doivent avoir préalablement été fixées avec la Régie de l'eau. Le demandeur devra fournir la fiche renseignée d'installation de compteur de chantier et se conformer aux prescriptions techniques spécifiques liées à la pose d'un compteur de chantier.

Le demandeur devra compléter le formulaire de demande d'installation d'un compteur de chantier ou temporaire.

10.2 - CONTRAT D'ABONNEMENT D'ARROSAGE

La Régie de l'eau peut consentir à des particuliers, à des personnes morales ou à des collectivités, des abonnements destinés à des terrains sans immeuble ou des cultures.

La souscription de ce contrat sera conditionnée à l'installation d'un branchement spécifique avec compteur. En aucun cas, un compteur ne sera posé sur un branchement existant. Les conditions d'installation d'un compteur doivent avoir préalablement été fixées avec la Régie de l'eau. Le demandeur devra suivre la procédure relative à la réalisation d'un branchement et la pose d'un compteur jardin (demande de branchement).

La Régie de l'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que la destination initiale entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture immédiate du branchement et la dépose du compteur. Par ailleurs, la Régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si La Régie de l'eau constate une autre utilisation notamment la desserte d'un local avec génération d'eaux usées ou le remplissage d'une piscine, le service en plus de la fermeture du branchement procédera à la facturation de la part assainissement sur les 5 dernières années.

10.3 - LES BORNES DE PUISAGE

Pour tous les besoins très ponctuels d'un volume important d'eau, les modalités de livraison seront à négocier avec la Régie de l'eau.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES, DROIT DE RÉTRACTATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

11.1 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Préalablement à la conclusion (prise d'effet) du contrat, la collectivité informe l'usager des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de démarrage de l'exécution du service, en cas de non-exécution immédiate du contrat.

Ces éléments figurent dans le présent règlement du service.

11.2 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le demandeur ou usager devient abonné au service de l'eau à compter de la première des dates suivantes :

La date de la signature d'un contrat d'abonnement (électronique à partir de l'Agence en ligne)

La date de la réception par la Régie de l'eau en cas de souscription auprès de nos services en cas d'impossibilité d'utilisation de l'Agence en ligne

La prise d'effet de l'abonnement vaut également acceptation par l'abonné du règlement de service

11.3 - DROIT DE RETRACTATION

La signature du contrat, vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent règlement de distribution d'eau potable.

Le contractant bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires, à compter de la date de signature du contrat devant être mentionnée sur le contrat, sans pouvoir exiger tout paiement ou contrepartie avant l'expiration d'un délai de 7 jours.

Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation éventuelle.

Pour exercer son droit de rétractation, le contractant pourra remplir et envoyer le formulaire de rétractation préalablement rempli et transmis avec le contrat d'abonnement soit envoyer un courrier en recommandé, ou encore se rétracter en ligne sur proposition de la Régie de l'eau.

Dans tous les cas, le consommateur devra conserver une preuve en cas de contestation, preuve facilitée en cas de rétractation en ligne sur un formulaire type du professionnel alors obligé d'en accuser réception (art. L. 221-21 du Code de la consommation).

ARTICLE 12 - DURÉE ET RÉILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée, sauf cas d'abonnements spécifiques, souscrit, le cas échéant, pour une durée limitée en application de l'article 10.

12.1 - RESILIATION, SUSPENSION ET MUTATION DES ABONNEMENTS

12.1.1 – RESILIATION

12.1.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le contrat d'abonnement prend fin :

- soit à la demande de l'abonné : la demande de résiliation est alors présentée dans les conditions définies à l'article 12 du présent règlement de service ;
- soit sur décision de La Régie de l'eau notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer et dans les cas énoncés à l'article 12.1.1.5.

Il appartiendra à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat de faire sa demande de résiliation **à partir de l'Agence en ligne ou à l'accueil de la Régie de l'eau.**

Lors de sa demande de résiliation, l'abonné communique à la Régie de l'eau :

- la date de prise d'effet souhaitée de la résiliation, nécessairement postérieure à la date de prise de contact,
- son numéro de compteur ou référence site,
- sa nouvelle adresse.
- l'index avec sa date de prise d'index

L'abonné transmet un relevé d'index de départ, dans les conditions et selon les formes exposées à l'article 9.1.1.2.

La résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence en ligne ou la Régie de l'eau des informations précitées.

Une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement est établie sur la base de l'index transmis à la date de départ ou de celui relevé par La Régie de l'eau dans le cadre de son contrôle. Cette facture sera transmise à la nouvelle adresse de résidence communiquée obligatoirement par l'abonné résilié.

Lors de son départ définitif, l'abonné s'assure de la fermeture du robinet d'arrêt après compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention d'un agent du service des eaux. Cela permet d'éviter tout dommage pendant une absence d'occupant.

Dans tous les cas, avant son absence, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance du logement.

Si l'abonné formule une résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement par un autre abonné, la Régie de l'eau peut procéder à la dépose du compteur ou à la fermeture du branchement ou à tout moyen supprimant ou

limitant d'accès à la fourniture d'eau. Les frais correspondants sont à la charge de la Régie de l'eau.

À l'issue de la demande de résiliation l'utilisateur doit s'assurer par un écrit de la part de la Régie de l'eau (mail/SMS/courrier/Facture de résiliation) que son abonnement est bien résilié notamment pour les demandes faites par téléphone. Sans cette preuve, l'utilisateur pourra être considéré comme abonné en cas litiges.

Resiliation suite à redressement et liquidation judiciaire pour les établissements

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et la régie de l'Eau ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte. À défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 3 ans qui précèdent. La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment. Le mandataire doit se prononcer sur la poursuite du contrat d'abonnement.

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement, dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire, à la date de jugement, et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné.

12.1.1.2 RELEVÉ D'INDEX DANS LE CADRE DE LA RESILIATION

L'abonné sortant reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'a pas été réalisé.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné sortant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de résiliation et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec la Régie de l'eau, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention.

12.1.1.3 SUCCESSION D'ABONNES DANS UN MEME LIEU

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement.

L'abonné sortant reste redevable de la part fixe de son abonnement au prorata du temps resté dans le logement, ainsi que de ses consommations d'eau, jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement ou de la souscription d'un nouvel abonnement.

Dans le cas des logements gérés par les bailleurs ou leurs mandataires, il appartient à ces derniers de s'assurer

auprès de la Régie de l'eau, que les locataires entrants / sortants ont bien réalisé leur abonnement/résiliation avec les index de consommation figurant sur le compteur d'eau alimentant le logement. Il peut être demandé au bailleur de fournir une photo du compteur d'eau ou une copie de l'état des lieux entrant/sortant pour preuve. À défaut de résiliation, se reporter à l'article 12.2.

12.1.1.4 CAS DU DECES D'UN ABONNE

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. La régie de l'eau doit en être informée afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. En l'absence de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, la régie de l'Eau a la faculté de résilier l'abonnement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

12.1.1.5 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT PAR LA REGIE DE L'EAU

Hors demande de l'abonné, la Régie de l'eau pourra procéder à la résiliation du contrat d'abonnement, dans les cas suivants :

- Incendie
- Arrêté de péril
- Manquement grave aux dispositions du présent règlement, caractérisé par l'impossibilité répétée de permettre aux agents du Service de l'eau l'accès au compteur de l'abonné, ou par un risque que l'abonné fait peser sur le bon fonctionnement du service, ou sur l'intégrité ou la salubrité des installations, ou la qualité de l'eau ou pour faire cesser un délit.
- Départ de l'abonné non signalé à la Régie de l'eau et constaté à la suite de la non-distribution des courriers et/ou factures adressés à l'abonné au nom et adresse que l'abonné a fait connaître lui-même à la collectivité. La non-distribution devra être constatée à deux reprises, notamment pour les motifs suivants :
 - Destinataire inconnu à l'adresse ;
 - Pli refusé par le destinataire ;
 - Pli avisé et non réclamé ;
 - Ou tout autre motif équivalent de non-distribution des factures et courriers de la Régie de l'eau.

- Départ de l'abonné non signalé à la Régie de l'eau, avec souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné. En ce cas, et sauf à avoir effectué sa résiliation depuis l'Agence en ligne, le précédent abonné ou usager se verra facturer le service jusqu'à la prise d'effet du nouvel abonnement souscrit.

La résiliation de l'abonnement à l'initiative de la Régie de l'eau dans les conditions prévues au présent article, expose également l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que la Régie de l'eau pourrait exercer contre lui aux fins d'indemnisation de ses éventuels préjudices.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

Dépose du compteur d'eau : un compteur d'eau sans abonnement depuis trois années fera l'objet d'une dépose par un technicien à la charge du service de l'eau. Toute nouvelle demande d'abonnement concernant ce même branchement, fera l'objet d'une pose d'un compteur neuf à la charge du demandeur.

12.1.2 – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION – FERMETURE DU BRANCHEMENT

La résiliation peut s'accompagner d'une fermeture du branchement, de la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et du plombage ou de la dépose du compteur par la Régie, après la relève de l'index à discrétion de la Régie de l'eau.

12.1.3 – SUSPENSION DES SERVICES

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues au présent règlement, sans que cela ne l'exempte des clauses contractuelles qui le lient à Annonay Rhône-agglo, ou de la Régie de l'eau. Cette intervention du service public de l'eau potable est réalisée à ses frais. La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés pour cette opération.

12.2 - DEPART D'UN ABONNE SANS RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, peut entraîner, après une mise en demeure de régulariser la situation dans le délai de 15 jours restée infructueuse, le versement au profit de la Régie de frais dits « d'enquête » ; ces derniers représentent une partie des frais engagés par la Régie de l'eau pour retrouver l'abonné défaillant et régulariser sa situation.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies par le règlement, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et – le cas échéant – de la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Si le propriétaire prend l'initiative de signaler au service de l'eau le départ de l'occupant de son logement il peut demander la résiliation et la fermeture du point de livraison ou prendre l'abonnement à son nom. Ces demandes ne seront acceptées par le service que sous réserve du départ de l'occupant.

Les bailleurs ayant la gestion de certains logements sont tenus de communiquer à la Régie de l'eau, l'index de fin de contrat, avec à l'appui, la photo du compteur d'eau ou l'état des lieux sortant, du logement concerné.

ARTICLE 13 - DÉFAUT D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement s'expose à des sanctions (cf. Chapitre 10) et à des poursuites judiciaires.

En cas de défaut d'abonnement, après envoi de deux courriers, après mise en demeure et sans réponse de la part du contrevenant sous 15 jours, le branchement pourra être fermé. Des frais de réouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à cette fermeture.

En l'absence d'occupant ou locataire, le propriétaire de l'immeuble ou du logement peut demander à être abonné et sera redevable des éventuelles consommations enregistrées par la Régie de l'eau. Il sera proposé au propriétaire un contrat d'abonnement établi à son nom. À défaut, le branchement pourra être fermé dans les conditions précitées.

CHAPITRE 3 – TARIFS

ARTICLE 14 - FIXATION DES TARIFS

La collectivité fixe dans le courant de l'année, par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, qui s'appliqueront l'année suivante, notamment :

➤ De la fourniture d'eau. Toute facture d'eau comprend notamment un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et un montant correspondant à l'abonnement au service de l'eau potable (part fixe), indépendant de ce volume et correspondant au coût de fonctionnement du service, aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable. Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers,

➤ Des frais annexes liés aux diverses interventions sur les installations (contrôles...) : Lorsqu'un abonné change de logement à l'intérieur du périmètre d'Annonay Rhône Agglo, les frais d'accès au service ne seront pas facturés. Seuls les frais réels correspondant à la mise en service ou mise hors service seront facturés.

➤ Des frais de contrôle de fonctionnement du compteur à la suite de la demande de l'abonné : cette intervention consiste à déposer le compteur en vue de sa vérification par la Régie de l'eau sur un banc d'essai.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur, à l'inverse les frais seront supportés par la Régie de l'eau. La consommation de la période en

cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes qui sont antérieures à la date de contestation.

➤ Des coûts unitaires de déplacement et d'intervention du service

➤ De contrôle des réseaux privés avant intégration dans le domaine public,

➤ Des coûts de création des parties publiques des branchements d'eau potable réalisées par la Régie de l'eau

➤ De toutes pénalités prises en application du présent règlement,

➤ De tout service existant ou futur.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la Régie : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire.

Les tarifs en vigueur sont remis à l'abonné dans le dossier de demande d'abonnement et sur demande auprès de la Régie.

Tout usager peut consulter à l'accueil de la Régie les délibérations fixant les tarifs.

La redevance d'assainissement apparaît sur la facture d'eau des abonnés assujettis. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

ARTICLE 15 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER OU ABONNÉ

Sont également répercutés à l'utilisateur ou abonné, les frais réels résultant notamment :

➤ D'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur ou abonné,

➤ De remplacements d'un compteur, suite à une négligence de l'utilisateur ou abonné,

➤ De la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'utilisateur ou abonné ou d'un défaut de paiement,

➤ De la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

➤ De opérations de fermeture du branchement ou toute autre intervention à la demande de l'utilisateur ou abonné et en dehors des délais prévus par l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE 4 – FACTURE ET PAIEMENT

ARTICLE 16 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le service de distribution d'eau est facturé selon la fréquence de facturation fixée par la Régie de l'eau et donne lieu au minimum à une facturation par an après relève des compteurs. A titre indicatif, 2 factures pour le secteur d'Annonay sont établies :

- une facture intermédiaire basée sur une auto-relève (ou estimation en l'absence d'auto-relève) ;
- une facture de solde basée sur un relevé des compteurs par la Régie de l'eau.

Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

La partie fixe (ou abonnement) du tarif de distribution d'eau est due pour la période de facturation et payable à terme échu au prorata du contrat d'abonnement.

La facturation de la partie proportionnelle (consommation d'eau potable) du tarif de distribution d'eau est basée sur une estimation de la consommation entre deux relevés ou sur la consommation réelle établie au regard des relevés du compteur.

Le service de l'eau facturé couvre l'ensemble des frais de fonctionnement ainsi que les charges d'investissement du service. Les montants facturés se décomposent en une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau et pour certains territoires d'une part fixe. La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

La Régie de l'eau est autorisée à facturer des estimations de consommations calculées sur la base de consommations d'eau antérieures.

A la demande de l'abonné, la Régie de l'eau est autorisée à effectuer des prélèvements d'acomptes mensuels.

Les professionnels abonnés au service de l'eau potable paient d'avance le service de l'eau potable, sur la base d'un minimum de consommation d'eau. Ce minimum est convenu avec la Régie de l'eau au regard d'une estimation de leur consommation et à défaut il est déterminé sur la base de consommations constatées sur une période de référence. La part fixe du tarif est facturé d'avance sur la même période de référence, de 6 (six) mois maximum.

ARTICLE 17 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION

17.1 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION – AVEC RELEVÉ OU AUTO RELEVÉ

La consommation prise en compte pour la facturation est issue soit d'une relève par la Régie soit d'une auto-relève.

17.2 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION – SANS RELEVÉ DUE A UN MANQUEMENT DU PROPRIÉTAIRE, DE L'ABONNÉ OU DE L'USAGER

Si la relève annuelle du compteur nécessaire à la facture de solde ne peut être faite par manquement du propriétaire, de l'abonné ou de l'utilisateur (ex : inaccessibilité due au refus d'accès, encombrement ou emplacement en privatif fermé), la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle. Elle est estimée sur la base des consommations antérieures dans la limite de 2 cycles de facturation. Au-delà de 2 cycles de facturation sans relève, les dispositions présentées dans la procédure ci-dessous seront mises en œuvre.

La procédure appliquée est :

- Après la relève 1 non faite : courrier d'information et demande d'accessibilité ;
- Après la relève 2 non faite : courrier mise en demeure de rendre accessible d'ici la campagne de relève 3 et rappel de l'application des pénalités, des mesures coercitives et des futures mesures de calcul des consommations ;
- Si relève 3 non faite : application d'une consommation forfaitaire de 150 m3.
 - Sauf justificatif apporté par l'abonné du nombre de personne au sein du foyer entraînant un calcul de consommation de 30m3/personne/an (justificatif de l'administration fiscale). Ce justificatif devra être transmis à la Régie de l'eau après l'envoi du courrier précédent et avant la campagne de relève 3 ;
 - Sauf si l'estimatif des consommations antérieures est supérieur à une consommation de 150 m3.

17.3 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION – CAS PARTICULIERS

La consommation prise en compte pour la facturation des cas particuliers définis ci-dessous, est une consommation estimée. Elle est calculée sur la base de la moyenne des 3 derniers cycles de facturation ayant fait l'objet d'une relève par la Régie de l'eau de moins de 5 ans

En l'absence de 3 cycles, une évaluation est faite sur la moyenne de 2 cycles de moins de 5 ans et sinon sur 1 cycle de moins de 5 ans.

Si l'occupation par l'abonné est inférieure à un cycle de facturation ou si aucune relève a été faite sur ce compteur sur les 5 derniers cycles, un forfait de 30 m3/personne/an est appliquée et ce sur la base d'un justificatif de l'année n-1 de l'administration fiscale relevé d'imposition. A défaut de justificatif, un forfait de 150 m3 sera appliqué. (sauf

usage professionnel = évaluation d'une consommation type par usage selon référence existante).

Dans tous les cas, le calcul se fait au prorata temporis par rapport à la dernière relève et le retour à la « normale » de la situation.

Les cas particuliers concernés sont :

- Absence de compteur (compteur déposé pour étalonnage) ;
- Compteur gelé ;
- Compteur inaccessible pour cas de force majeure (immeuble sous procédure de mise en péril / immeuble inaccessible suite à un incendie) ;
- Compteur défaillant (arrêt du fonctionnement) ;
- Compteur volé ;
- Autre situation ne permettant pas d'avoir un index ou un index fiable hors les compteurs inaccessibles dus à un manquement du propriétaire, de l'abonné ou de l'usager (emplacement et/ou encombrement et/ou refus d'accès du propriétaire) (cf. article 17.2).

Les consommations facturées ne pourront être rectifiées que dans les délais de prescriptions en vigueur (2 ans pour les particuliers et 5 ans pour les professionnels).

ARTICLE 18 - SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE APRÈS COMPTEUR

18.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales du volume d'eau consommé, susceptibles d'être attribuées à des fuites sur ses installations privées.

Lorsque la régie de l'eau intervient sur site, notamment lorsque le regard de comptage doit être vidé pour identifier la provenance d'une fuite, des frais de déplacement sont facturés au demandeur si la fuite ne provient pas du branchement mais des installations privées.

Annonay Rhône Agglo a décidé de mettre en place deux dispositifs de dégrèvement.

Dans tous les cas, seule les demandes complètes seront étudiées. Une demande est considérée complète si elle comprend :

- Une demande de dégrèvement détaillant l'origine de la fuite ;
- Pour les abonnés depuis moins de 3 cycles (années) un justificatif de l'administration fiscale du nombre de personne ;
- Un justificatif attestant de la localisation, de la date et de la nature de la réparation de la fuite ;

a/ Facture d'un plombier ou d'un professionnel ;

b/ Attestation sur l'honneur accompagnée d'une photo large de la zone; d'une photo de la fuite avant réparation et d'une photo de la réparation + un plan de localisation (sur relevé cadastral)

Toute demande doit respecter les délais de réclamation et de réparation suivants pour être exigible :

a/ Délai de 2 mois après la réception d'un courrier d'information « consommation anormale » envoyé par la régie ;

b/ Si pas de courrier d'information « consommation anormale » envoyé par la régie, délai de 8 semaines au compter de l'édition de la facture.

18.2 - DISPOSITIF DANS LE CADRE DE LA LOI WARSMANN

Selon la loi Warsmann (conformément aux articles L.2224-12-4 III-bis et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales au moment des présentes), ce dispositif peut être appliqué aux abonnés occupant un local d'habitation, en cas de fuite après compteur sur leurs installations privées. Le type de fuite pris en considération est : **Fuite sur le réseau privatif non visitable (= canalisation de l'installation privée non visitable).**

Sont exclus de ce dispositif :

- Fuite due à des appareils ménagers (ex : lave linge, lave vaisselle...), à des appareils sanitaires (ex : chasse d'eau WC, adoucisseurs, baignoires, douches, robinetteries...), à des appareils de chauffage (ex : cumuls, chaudières, groupes de sécurité...), à des équipements de piscine (hors canalisation) et automatismes de remplissage, à des systèmes d'arrosages ou tout type d'équipement de la sorte.

- Fuite dans une cloison

18.3 - DISPOSITIF HORS LOI WARSMANN

En complément du dispositif précité, tout abonné habitant un local d'habitation ayant subi une fuite d'eau peut faire une demande de dégrèvement si sa situation correspond aux contextes suivants :

1/ Fuite représentant le triple de la consommation moyenne des trois derniers cycles (année), à condition que les relèves par la Régie de l'eau aient pu être réalisés.

2/ Fuite dans le regard compteur sauf si la fuite est la conséquence d'une intervention de l'abonné ou si un dégrèvement pour le même motif a été consenti il y a moins de 5 ans.

18.4 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LE DÉGREVEMENT

Pour les deux dispositifs de dégrèvement présentés, la Régie de l'eau prendra en compte la consommation des 3

derniers cycles relevés par la Régie de l'eau multiplié par 1.5

Si vous êtes abonnés depuis moins de 3 ans ou s'il n'y a pas eu trois relèves (ex : inaccessibilité), la base de consommation sera 30 m3/personne/an (au prorata temporis) sur la base d'un justificatif de l'administration fiscale. Le reste de la surconsommation bénéficiera d'un abattement total.

Considérant que l'eau n'a pas été utilisée dans votre logement, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement total sur la part variable de l'assainissement et pollution sous réserve de l'accord express de la Régie d'assainissement. Sauf si les rejets liés à la fuite ont été rejetés au réseau d'assainissement (ex : fuite cumuls).

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DISTRIBUTIONS D'EAU

Le règlement des factures de distribution d'eau, se fait au guichet de la Régie de l'eau.

Moyens de paiement autorisés :

- Carte bleue (au guichet ou à distance)
- Payfip depuis l'Agence en ligne ou directement sur le site Accueil (payfip.gouv.fr)
- Prélèvement mensuel
- Prélèvement à échéance
- Virement bancaire
- Chèque bancaire

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la Régie de l'eau. Les moyens de paiement pour ces prestations sont les suivants :

- Virement bancaire
- Carte bleue au guichet ou à distance
- Chèque

ARTICLE 21 - DÉLAIS DE PAIEMENT

Toute facture est payable dans son intégralité dès réception et dans tous les cas avant la date limite de paiement mentionnée sur cette dernière sauf si l'abonné a opté pour le règlement par prélèvement mensuel. Le règlement partiel d'une facture n'est pas autorisé. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Les modes de paiement offerts aux abonnés sont indiqués sur la facture.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'abonné recevra une lettre de relance de la Régie de l'eau.

Au-delà du délai de 90 jours après l'émission de la facture, en cas de non-paiement, la facture devra être acquittée par l'utilisateur auprès de la trésorerie d'Annonay qui assure le recouvrement des impayés. Les frais relatifs

à la gestion de cet impayé sera pris charge par l'abonné (ex : frais d'huissier).

Cas de « rejet de prélèvement » :

- Lettre 1^{er} rejet de prélèvement qui constitue une simple demande de régularisation auprès du trésor public
- Lettre 2^e rejet de prélèvement en recommandé avec accusé de réception informant le redevable qu'il ne pourra plus bénéficier du prélèvement mensuel.
- « Rejet de prélèvement mensuel **suite décès** » : un courrier est transmis afin que les ayants-droit solde la situation financière de l'abonné décédé
- « Rejet de prélèvement **pour compte soldé** » : un courrier est transmis afin que l'abonné régularise sa situation auprès de son établissement bancaire.

ARTICLE 22 - RÉCLAMATION DE L'ABONNÉ

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse de la Régie de l'eau, ou par voie électronique ou par le biais de l'Agence en ligne avec tout justificatif permettant de clarifier l'objet de la demande (photo, facture...).

Chacune des factures établies comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation concernant les paiements doit être envoyée par écrit à l'adresse postale figurant sur la facture dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de la facture. La demande sera examinée par les services.

ARTICLE 23 - DIFFICULTÉS ET DÉFAUT DE PAIEMENT

Les abonnés dans l'incapacité de payer leur facture doivent en informer la régie de l'Eau Annonay Rhône Agglo avant la date limite de paiement de la facture. Au vu des justificatifs fournis par le demandeur, la régie peut accorder un échelonnement du paiement dans la limite des délais de recouvrement de la Régie de l'eau.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la régie de l'eau Annonay Rhône Agglo oriente ces personnes vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.



On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

ARTICLE 24 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

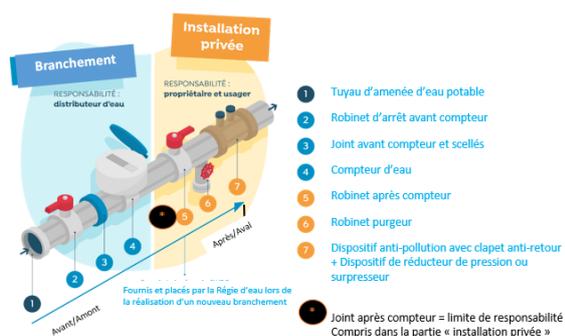
24.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le branchement désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné qui fait partie du réseau public, propriété d'Annonay Rhône Agglo.

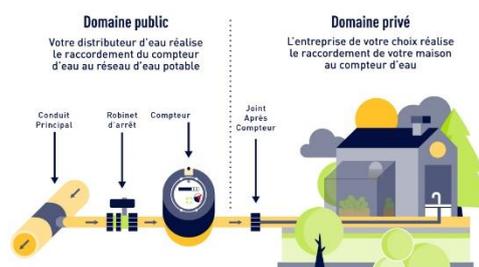
Il comprend depuis la canalisation publique (y compris pour sa partie en propriété privée, le cas échéant) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au système de comptage ;
- l'ensemble de comptage regroupant le robinet d'arrêt avant compteur et ses joints de raccordement, la capsule de plombage, le compteur et le joint de raccordement amont (=avant compteur), ainsi que le support compteur dans les nouvelles installations, qu'il soit extérieur ou intérieur. Et le cas échéant, le module de relève à distance ;

Les schémas ci-dessous présentent les différents composants énoncés et la limite entre le branchement et les installations privées.



Raccordement à l'eau potable



Il est précisé que les éléments suivants sont obligatoires mais ils ne sont pas compris dans la partie « branchement ». Ils font partie des installations privées (cf. Chapitre 7 « Installations privées ») :

- le joint aval de raccordement du compteur (= joint après compteur) ;
- le robinet d'arrêt après compteur ;
- la purge ;
- le dispositif anti-pollution situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour agréé NF ;
- le dispositif de réducteur de pression ou surpresseur.

Les composantes, situées en aval du branchement (après le joint après compteur), font donc partie des installations privées de l'abonné. Elles sont sous sa responsabilité. Tous frais liés à ces installations privées incombent au propriétaire ou à l'abonné qui en assure la garde, la surveillance, l'entretien et la réparation.

Chaque immeuble doit disposer d'un branchement séparé avec pose distincte. Cependant, si l'immeuble comporte plusieurs appartements, il peut être établie une seule prise d'eau, subdivisée en autant de dérivations qu'il y a de logements, munis chacun d'un compteur et donnant lieu chacun à un droit de branchement et à la perception de tous les droits relatifs à cet abonnement.

Lorsque le regard de comptage est situé :

- en domaine public, il fait partie du branchement,
- en propriété privée, il fait partie des installations privées de l'abonné (Cf. Chapitre 7 « Installations privées »).

Un branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution jusqu'au système de comptage inclus. Ce dernier doit normalement être situé en limite du domaine public et de la propriété privée côté domaine public.

Si une partie du branchement est située en partie privative (canalisation jusqu'au système de comptage), la canalisation constitue une servitude au profit de la Régie de l'eau. Elle doit être toujours accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol et maintenue dans

un état de salubrité permettant l'intervention de la Régie de l'eau.

Un abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction contiguë, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété (appartenant au même propriétaire) et ayant le même occupant ou le même usage.

24.2 - PROPRIETE DU BRANCHEMENT

24.2.1 – REGLES GENERALES

Comme précisé à l'article 24.1, la limite entre la partie publique (dite « le branchement ») et la partie privée (dite « les installations privées ») est définie après le compteur.



La partie privée (dite « installations privées », qui démarre à partir du joint de raccordement au réseau privé (joint inclus dans la partie privée du branchement), est à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, La Régie de l'eau se réserve la possibilité, sans toutefois y être contraint, de réaliser ou de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

24.2.2 – CAS PARTICULIER – IMMEUBLES OU LOTISSEMENTS EN INDIVIDUALISATION

Il est précisé que pour les immeubles et les lotissements en individualisation, la limite entre la partie publique (dite « le branchement ») et la partie privée (dite « les installations privées ») est définie après le compteur général.

Les canalisations avant et après les compteurs individuels, les clapets anti-retours et les robinetteries situées à l'intérieur de l'immeuble ou propriété privée, depuis le compteur général seront installés par le Propriétaire et resteront sa propriété. Il en assurera l'entretien et le renouvellement (conformément au Code de la santé public), à l'exception des compteurs individuels.

Tout piquage sur ces canalisations devra être muni d'un compteur individuel, y compris pour les parties communes (ECS, chauffage, local commun, ...). Le montage type devra être préparé conformément aux spécifications techniques définies par la Régie de l'eau.

La limite de responsabilité entre le réseau public et le réseau privé se situe après le compteur général (compteur de branchement). **Pour les copropriétés ou immeubles ou lotissements privés n'ayant pas de compteur général, la Régie de l'eau peut en imposer la mise en œuvre notamment dans la situation où la relève des compteurs individuels ne peut être assurée (compteurs dans les logements et relève insuffisante).**

Par ailleurs, le compteur général permet de comptabiliser la totalité de l'eau consommée par la propriété privée et ainsi de déterminer des éventuelles pertes d'eau. Sa mise en place est facturée au Propriétaire.

Pour plus d'information sur le branchement au réseau d'adduction à l'eau potable, l'utilisateur doit se reporter au chapitre 5 du règlement de service

Le compteur général est positionné sur le domaine public, en limite de propriété, dans un regard à compteur, accessible par la Régie de l'eau.

Le compteur général sert de compteur de chantier, dans la mesure du possible, jusqu'à la pose de tous les compteurs individuels.

Les pièces nécessaires au branchement seront facturées aux demandeurs dans le coût du branchement. Les compteurs individuels déjà existants sont remplacés automatiquement par les compteurs mis en œuvre par la Régie de l'eau et font l'objet d'une facturation aux propriétaires.

24.3 - CONFORMITE DU BRANCHEMENT

24.3.1 – CONFIGURATION DU BRANCHEMENT CONFORME

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées à l'article 24.1. –, le branchement est dite conforme.

Dans ce cas, la partie du branchement située sous le domaine public ou privé de la commune fait partie du réseau d'eau potable. L'installation est publique et relève de la responsabilité de la Régie de l'eau en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférents.

24.3.1 – CONFIGURATION DU BRANCHEMENT NON CONFORME

Le branchement est déclaré « non-conforme » s'il ne respecte pas les prescriptions édictées par le présent règlement et/ou les règles techniques et sanitaires en vigueur.

Le branchement n'est pas conforme notamment lorsque le système de comptage n'est pas placé en limite de propriété côté domaine public mais généralement dans le bâtiment desservi ou en propriété privée.

Ces configurations relèvent de situations antérieures et son tolérées, c'est-à-dire que la Régie de l'eau n'impose pas de travaux de mise en conformité tant que le bon fonctionnement du branchement et du système de comptage sont constatés et que l'accessibilité est maintenue.

La partie du branchement située sous la propriété privée de l'abonné, comporte deux niveaux de responsabilité :

- La canalisation, qui appartient à la Régie de l'eau, excepté le regard ou le coffret propriété de l'abonné, relevant de la responsabilité de La Régie de l'eau, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférents.
- Les matériaux de couverture, surface et ouvrages de surface relevant de la responsabilité du propriétaire foncier, ainsi que son accessibilité sur tout parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité.

En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au regard abritant le système de comptage doit être accessible à tout moment. Aucune

construction, revêtement de sol ou autre ne devra être réalisé sur l'emprise du branchement. A défaut, les travaux relatifs à l'enlèvement et à l'éventuelle remise en état seront à la charge du propriétaire (cf. article 24.6.2).

Mise en conformité par la Régie de l'eau

En cas de branchement non conforme, **lors de travaux de renouvellement ou de travaux de réparation** (ex : si dysfonctionnement du réseau telle qu'une casse), la Régie de l'eau peut exiger la mise en conformité du branchement (ex : pose d'un robinet, pose vanne d'arrêt général, pose compteur général, déplacement du système de comptage en limite de propriété). Ces travaux sont pris en charge par la Régie de l'eau.

Lors de toute intervention la Régie de l'eau sur l'abonné, ce dernier supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées (cf. article 24.6.2).

Les dispositions relatives à la sortie ou la pose d'un compteur en cas de non-conformité du branchement sont précisées à l'article 24.6.2 « Gestion et renouvellement de la partie branchement en propriété privée ».

Mise en conformité à l'initiative du propriétaire ou de l'abonné

La mise en conformité peut résulter d'une initiative de l'abonné ou du propriétaire qui en supporte la charge financière.

Pour permettre le maintien de la qualité de l'eau potable fournie par La Régie de l'eau, les interventions à l'initiative de l'abonné respectent impérativement les prescriptions suivantes :

- Les tuyaux, canalisations, et accessoires de fontainerie utilisés doivent répondre aux normes du DTU relatives à l'eau potable et aux normes professionnelles en vigueur.
- Aucun raccord démontable ne doit être installé, autre que ceux encadrant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation, entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble.

Aucune dérivation, pour quel usage que ce soit, ne doit être réalisée sans que la Régie de l'eau n'en soit préalablement informée. Un système de mesure doit alors être installé par la Régie de l'eau aux frais de l'abonné.

24.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS ET AUX LOTISSEMENT PRIVES

Toutes les dispositions suivantes sont applicables aux immeubles collectifs et aux lotissements privés.

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés sauf problématique d'accès, de relève, de décompte de consommation ou non-respect des dispositions du présent Règlement.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le

branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux agents de la Régie de l'eau, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, **est redevable** :

- de la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels ;
- le cas échéant, des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants (=compteur individuel des communs),

Le maintien d'un compteur général dans les copropriétés qui ont procédé à l'individualisation est à la discrétion de la Régie de l'eau. Il peut être imposé pour les besoins de limitation des ouvrages publics ou pour les besoins de contrôle de la Régie de l'eau.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

Le branchement comprend les éléments listés au présent Chapitre du règlement et s'arrête :

- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant **que d'un compteur pour l'ensemble** (pas d'individualisation) : à l'aval immédiat du compteur,
- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'un compteur général avec des compteurs individuels par logement (ou lot), : à l'aval immédiat du compteur général,
- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'un compteur pour chaque logement (ou lot) en domaine public : à l'aval immédiat de chaque compteur individuel.

Il est rappelé que tous les compteurs posés dans le cadre de l'individualisation sont propriétés d'Annonay Rhône Agglo.

24.5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS « D'ARROSAGE »

Toute demande de nouveau branchement pour « l'arrosage » une parcelle déjà desservie par un branchement d'eau sera refusée.

Seule les parcelles nues à usage de petit élevage ou de petite culture (ex : potager) seront éligibles à une demande de branchement.

Le branchement sera obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par La Régie de l'eau.

Il a un l'usage exclusif d'arrosage et ne peut être en aucun cas raccordé aux canalisations domestiques.

Conformément aux articles L.2224-12, R.2224-22 et R.2224-22-3 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, ce dernier a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné de La Régie de l'eau sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

24.6 - REGLES DE GESTION ET DE RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT

La gestion et le renouvellement du branchement sont répartis entre La Régie de l'eau (en tant que maîtrise d'ouvrage dans le cadre de renouvellement de conduite) et le propriétaire ou l'abonné.

24.6.1 – Gestion et renouvellement de la partie du branchement en domaine public

La gestion des ouvrages est assurée par La Régie de l'eau dans le cadre de sa compétence.

L'entretien, les réparations sur le branchement et sur les équipements en domaine public est assurée par La Régie de l'eau. On entend par entretien du branchement, le contrôle du bon état de fonctionnement des organes suivants : bouches à clé, le cas échéant le robinet quart de tour sur la conduite manœuvrable et étanche, le robinet avant compteur.

Le renouvellement de la partie du branchement en domaine public est assuré selon les conditions prévues par La Régie de l'eau dans le cadre du renouvellement d'une conduite principale d'alimentation.

24.6.2 – Gestion et renouvellement de la partie du branchement en propriété privée

- **Accès, garde et surveillance**

L'abonné assure le maintien de l'accès, la garde et la surveillance de la partie du branchement en propriété privée.

 *Pour la partie du branchement située en propriété privée la canalisation constitue une servitude au profit de La Régie de l'eau. Elle doit être toujours accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol et maintenue dans un état de salubrité permettant l'intervention de la Régie de l'eau. Si ce n'est pas le cas, le propriétaire ou l'abonné devra assumer la prise en charge des travaux de démolition de maçonnerie, de revêtement et de dégagement de l'accès aux ouvrages.*

La responsabilité de la Régie de l'eau ne pourra être recherchée dans le cas où les dommages sur la partie du branchement en propriété privée, y compris ceux causés

aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'abonné dans la gestion de sa propriété et de ses installations privées. Les interventions de la Régie de l'eau sur le branchement sont, dans ce cas de figure, mises à la charge de l'abonné ou le propriétaire.

Dans le cas où une partie du branchement est situé sous une voie privée, le propriétaire ou le gestionnaire de la voie privée doit garantir en permanence l'accès à la Régie de l'eau pour lui permettre de remplir l'ensemble de ses obligations. La Régie de l'eau doit pouvoir intervenir à tout moment pour maintenir le bon fonctionnement du service sur les voiries et installations, sans autorisation préalable du gestionnaire privé de la voirie.

- **L'entretien, les réparations sur le branchement (partie du branchement en propriété privée)**

Afin d'assurer ces missions, l'abonné garantit à la Régie de l'eau l'accès à la partie du branchement située en propriété privée. On entend par « garantit l'accès » que l'abonné autorise la Régie de l'eau à déconstruire les éléments permettant d'accéder au branchement au besoin. Dans le cas de travaux nécessaires et après son accord express, la Régie de l'eau assure les travaux de fouilles et de remblais nécessaires à ces opérations dès lors que les interventions ne nécessitent pas la mise en œuvre de moyens spécifiques de terrassement (impact des dommages aux biens). La Régie de l'eau n'assure pas la charge financière des travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement y compris les aménagements réalisés postérieurement à l'établissement initial du branchement, les travaux de démolition/reconstruction de maçonnerie. La Régie de l'eau réalise les travaux lui incombant en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

L'abonné peut refuser l'intervention pour la partie déconstruction par la Régie de l'eau en faisant intervenir sa propre entreprise. Dans ce cadre, il renseigne un document de décharge auprès la Régie de l'eau. Cette dernière n'intervient dans ce cadre que pour l'opération de changement du branchement et de remblaiement de la fouille.

Si le propriétaire ou l'abonné refuse l'intervention de la Régie et refuse également de faire intervenir sa propre entreprise, la Régie réalisera les travaux de sortie du compteur en limite du domaine public et de la propriété, côté domaine public ou en cas de contraintes majeures à maximum 2 mètres de la limite côté propriété privée. Dans ce cas, la conduite d'eau initialement avant compteur et donc élément du branchement (= élément de la responsabilité de la régie) devient élément de l'installation privée (= élément de la responsabilité privée) car située après compteur une fois les travaux de la Régie de l'eau réalisés.

- **Sortie des compteurs d'eau**

Dans le cas où le compteur est situé en propriété privée, il peut être procédé à une étude par La Régie de l'eau visant à repositionner le compteur en limite de domaine public côté domaine public (ou en cas de contrainte majeure à 2 mètres maximum de la limite côté propriété privée). Ce type d'intervention est essentiellement réalisé lors de travaux de renouvellement de conduite principale en domaine public.

Dans le cas où cela est possible, la Régie de l'eau assure le déplacement du compteur en limite de domaine public.

 *Le renouvellement de la canalisation se situant, après le déplacement du compteur, entre le compteur et l'immeuble, est assurée par la Régie de l'eau sauf contrainte d'accès (ex : canalisation dans un mur, non accès à la propriété).*

Ainsi, après déplacement du compteur, la canalisation en propriété privée initialement située avant compteur est rétrocédée de fait au propriétaire.

- **Pose d'un compteur général pour configuration de branchement non conforme**

Pour tout lotissement ou groupement d'immeuble ne disposant pas d'un compteur général mais de compteurs individuels situés en propriété privée à plus de 2 mètres de la limite public/privée, la Régie installera un compteur général en limite.

Ce type de travaux sera réalisé lors de travaux de renouvellement de la conduite principale en domaine public au droit du lotissement ou du groupement et en cas d'intervention de la Régie de l'eau pour une réparation.

L'objectif est de tendre vers une mise en conformité du branchement par rapport aux dispositions du présent règlement.

 *Ainsi, après la pose du compteur général, la canalisation en propriété privée initialement située avant compteur est rétrocédée de fait au propriétaire.*

Le propriétaire, la copropriété, le syndic ou tout représentant de l'immeuble collectif ou du lotissement aura obligation de signer une convention d'individualisation et de souscrire à un contrat « immeuble collectif avec convention d'individualisation ». A défaut, la Régie de l'eau pourra appliquer les mesures prévues au Chapitre 10.

- **Cas particuliers des branchements en plomb**

La Régie de l'eau lance des campagnes de suppression progressive des canalisations de branchement en plomb. Ces travaux consistent à remplacer la canalisation existante en plomb, du robinet vanne se trouvant sur le réseau de distribution principal jusqu'au compteur existant. A cette occasion, et si ce n'est déjà le cas, le compteur est sorti en limite de propriété côté domaine public. Un regard compteur est alors posé afin que les agents de La Régie

de l'eau aient notamment un meilleur accès au nouveau compteur.

 *Pour être pleinement efficaces, ces opérations doivent être poursuivies à l'intérieur de l'immeuble si les réseaux des installations intérieures y sont également en plomb. Ces canalisations relevant de la responsabilité des propriétaires, ceux-ci sont alors invités à procéder à cette mise aux normes de leurs propres installations.*

Dans le cadre des renouvellements des branchements en plomb, le propriétaire ne peut refuser le déplacement du compteur visant à supprimer le branchement en plomb.

Dans le cas où l'opération de sortie du compteur en domaine public ne pourrait être possible pour des questions relatives d'occupation d'espace public (même dans le cas de la mise en œuvre d'une borne façade), La Régie de l'eau renouvelle la partie accessible du branchement en plomb en propriété privée sans sortie du compteur.

Le refus du propriétaire de l'intervention de renouvellement du branchement plomb et de sortie du compteur exonère la Régie de l'eau de tout recours de la part du propriétaire concernant d'éventuelles pollutions au plomb dans son réseau intérieur. Un document en ce sens sera adressé au propriétaire.

 *Dans tous les cas cités dans le présent article, au préalable à l'intervention de la Régie de l'eau, les branchements sont rendus accessibles par le propriétaire ou l'abonné, c'est à dire que tout obstacle permettant sa recherche a été supprimé par le propriétaire ou l'abonné.*

ARTICLE 25 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

25.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout branchement au réseau public de distribution d'eau potable est exécuté aux frais du propriétaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Régie de l'eau à l'aide du formulaire de demande de branchement disponible sur l'Agence en ligne ou sur demande par mail auprès de la Régie de l'eau.

Le diamètre du branchement et le débit instantané maximal prévisible seront proposés par le demandeur pour validation par La Régie de l'eau, qui pourra, le cas échéant, y apporter toute modification selon son expertise, après échange avec le demandeur. Le choix du diamètre du branchement reste de la responsabilité du demandeur. *De même, lors de travaux de réhabilitation, de changement de destination ou d'extension d'un immeuble, seul le demandeur est responsable du choix du maintien du diamètre du branchement existant pour l'alimentation de son immeuble. S'il souhaite le modifier, il doit faire une demande de travaux à la Régie de l'eau.*

Le tracé du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés par La Régie de l'eau (tracé le plus court), sauf contrainte technique particulière. Le calibre du compteur est également fixé par La Régie de l'eau.

Les travaux sont exécutés selon les prescriptions de la Régie de l'eau et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 et des mises à jour successives – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Un nouveau branchement peut être établi après validation de la demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain alimenté notamment lorsque le branchement est abandonné ou vétuste.

La réalisation d'un branchement neuf est subordonnée principalement à la présentation d'une autorisation d'urbanisme ou de l'accord du maire de la commune. L'ensemble des frais (études préalables, remise en état des voiries...), travaux nécessaires à la réalisation du branchement (partie publique et partie privée), est à la charge du demandeur.

La Régie de l'eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins qui lui auront été indiqués. La Régie de l'eau donne son accord sur son implantation et la mise en place du regard compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...). Le regard compteur sera positionné en limite public/privé côté domaine public sauf contraintes majeures (positionnement en propriété privée à 2 mètres maximum de la limite). **Il revient à l'abonné de s'assurer avoir obtenu, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires le cas échéant.**

La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement des travaux auprès de la Régie de l'eau, **la souscription d'un abonnement et la mise en place du compteur.**



La Régie de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci ou refuser le branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Dans ce cas, la Régie de l'eau se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions techniques arrêtées par le présent règlement, la Régie de l'eau peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa

charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Régie de l'eau.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Régie de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Les dispositions relatives cette partie du branchement sont énoncées dans les articles du Chapitre « Le branchement ».

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à la charge du demandeur.

25.2 - PROCEDURE DE CREATION D'UN BRANCHEMENT NEUF

Après réception du formulaire de demande de devis, La Régie de l'eau présente un devis au demandeur, établi à partir des tarifs approuvés par délibération.

Seule la signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux. Les conditions de validité des tarifs sont précisées sur le devis signé par le demandeur.

La Régie de l'eau informe le demandeur de la date de commencement d'exécution des travaux ainsi que du délai nécessaire à leur réalisation avant leur engagement.

Lors de la réalisation des travaux de branchement, le percement éventuel de murs (muret d'une clôture, mur de fondation ou de l'immeuble etc.), tous travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement ainsi que l'étanchéité après le passage du tuyau de branchement sont réalisés et pris en charge par le demandeur. La mise en œuvre de borne façade peut être exigée par La Régie de l'eau afin d'éviter certaines problématiques futures de relèves de compteur.

La Régie de l'eau peut demander toute modification destinée à rendre les installations privées de l'immeuble conformes au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchement jusqu'à leur mise en conformité.

Les travaux sont payés à l'issue de leur réalisation lors de la réception de la facture, selon les stipulations définies au chapitre 4 « Factures et paiements » du présent règlement de service et des conditions définies dans le cadre du devis initial signé par le demandeur.

25.3 - CAS PARTICULIER DU RACCORDEMENT D'UNE PARCELLE NON LIMITROPHE AVEC LE DOMAINE PUBLIC OU SE SITUE LE RESEAU PUBLIC

Dans le cas d'un branchement alimentant une parcelle ne jouxtant pas le domaine public (accès à la parcelle par une autre parcelle privée, avec servitude) où se situe le réseau public, la Régie de l'eau réalise le branchement depuis la canalisation publique de distribution, jusqu'en limite du domaine public et de la parcelle privée n'appartenant pas au demandeur.

Si le branchement doit traverser une propriété privée, le demandeur doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir dans la propriété traversée la conduite nécessaire, y compris le regard compteur si celui-ci ne peut être installé en domaine public.

Il est de la responsabilité du demandeur de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention de servitudes, autorisation de travaux, actes notariés entre chacune des parties...).

25.4 - CAS PARTICULIERS DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Les réseaux des lotissements ou des opérations d'aménagement d'ensemble sous les espaces privés communs notamment les voiries sont des réseaux privés. Ces réseaux sont réalisés et financés par l'aménageur.

Leurs conceptions et réalisations devront respecter les règles de dimensionnement correspondant aux normes en vigueur.

Les différentes phases de conception, réalisation et réception se dérouleront selon la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques de la Régie de l'eau.

Tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande préalable de branchement à la Régie de l'eau.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DE TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EXISTANT

26.1 - MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la Régie de l'eau. Un formulaire de demande doit être retourné à la Régie de l'eau par le demandeur.

Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un regard placé en limite du domaine public équipé tel que mentionné au Chapitre 5 « Le branchement ».

26.2 - SUPPRESSION DE BRANCHEMENT

Tout branchement resté inactif au-delà de 10 ans peut être supprimé par la Régie de l'eau. Dans le cadre de

l'urbanisation du territoire, tout abonné ne saurait réclamer une prise en charge d'une réouverture d'un branchement de plus de 10 ans par La Régie de l'eau au prétexte de l'existence d'un regard et de la survenance d'un dépôt de permis de construire.

Tout branchement existant non utilisé peut être supprimé au niveau de la prise sur la canalisation publique dans les conditions suivantes :

- Demande de l'abonné via le formulaire de demande de neutralisation de branchement. L'utilisateur recevra un devis correspondant aux travaux à réaliser.
- Intervention directe de la Régie de l'eau si le branchement est inactif depuis 10 ans ou s'il est inactif depuis moins de 10 ans et qu'il présente une gêne pour le bon fonctionnement du service. La suppression est alors réalisée par La Régie de l'eau et à sa charge. La remise en service sera par contre à la charge du demandeur.

ARTICLE 27 - FUITES, DOMMAGES ET DYSFONCTIONNEMENTS SUR LE BRANCHEMENT

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone La Régie de l'eau au numéro accessible 24h/24 7 jours / 7 indiqué sur la facture et se limiter à fermer le robinet avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Régie de l'eau qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.



La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie de l'eau et interdite aux abonnés y compris aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Toute fermeture et/ou ouverture de branchement par la Régie de l'eau donnent lieu à l'application de frais fixés par délibération.

En cas de fuites, dommages ou dysfonctionnement sur son installation privative, l'abonné doit fermer le robinet après compteur.

Il appartient à l'abonné de procéder aux réparations sur sa partie privative (cf ; Chapitre 7 « Installations privées »).

La remise en eau du branchement en domaine public sera réalisée après vérification de la bonne exécution des travaux de réparation.

ARTICLE 28 - DÉVOIEMENT DE CONDUITE

Lorsque, pour les besoins d'une construction nouvelle, d'un aménagement particulier ou tous autres travaux, la Régie est saisie d'une demande de dévoiement d'une conduite publique existante traversant la parcelle impactée par les travaux futurs, il est convenu ce qui suit :

L'intervention est planifiée et réalisée par la Régie de l'eau et l'ensemble des frais impactés par ces travaux sera supporté, dans son intégralité par le demandeur (montant des travaux de dévoiement, dépose et pose des équipements). Un protocole d'accord pour dévoiement de réseau dûment signé par les 2 parties fera l'objet d'une validation par le Président d'Annonay Rhône Agglo.

CHAPITRE 6 – COMPTEURS



Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facture du service public d'eau potable (partie proportionnelle du tarif). La quantité d'eau fournie à chaque abonné est établie par le compteur, sauf preuve rapportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

« L'abri » est l'endroit (regard, logette, local) où sont installés le compteur et les éléments de fixation du poste de comptage.

ARTICLE 29 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPTEURS

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance (lorsqu'il n'est pas propriété de l'abonné), fait partie intégrante du branchement. Il est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par La Régie de l'eau. Il est d'un type et d'un modèle agréé par Annonay Rhône Agglo qui en est propriétaire.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la Régie de l'eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Toute évolution notable des besoins doit être signalée par l'abonné à la Régie de l'eau.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou autres manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer aux pénalités et aux mesures prévues au Chapitre 10.

L'abonné est tenu de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. Du fait, notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leur compteur.

L'abonné est tenu de signaler à la Régie de l'eau, dans les plus brefs délais, toute panne de compteur, de déplombage accidentel de leur compteur, soit par téléphone, soit par mail, soit directement à l'accueil de la Régie de l'eau. La Régie de l'eau procèdera à la remise en place des bagues de scellement, aux conditions tarifaires en vigueur.



Lors d'une intervention sur le système de comptage, la Régie de l'eau peut procéder à une coupure d'eau après en avoir informé l'abonné. Les installations privées de l'abonné doivent pouvoir supporter les variations de pression liées à cette

intervention et, plus généralement, résister aux manipulations de serrage/desserrage des éléments de l'ensemble de comptage.

ARTICLE 30 - EMBLACEMENT DU COMPTEUR

30.1 - GENERALITES

Le compteur et le regard compteur sont fournis et posés par La Régie de l'eau aux frais du propriétaire. Ce compteur est placé dans un regard agréé par La Régie de l'eau et conforme à la réglementation en vigueur.

Le compteur est posé sous le domaine public, au plus près possible de la limite du domaine public et de la propriété privée, de façon à permettre un accès aisé tant pour La Régie de l'eau que pour l'abonné.

Les agents qui interviennent doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur afin de permettre le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage.

Le regard de compteur, permettant d'accueillir le compteur et les autres éléments de l'ensemble de comptage est propriété :

- de La Régie de l'eau, s'il est placé sous le domaine public,
- du propriétaire, s'il est placé en propriété privée.

30.2 - SITUATIONS ANTERIEURES AVEC COMPTEUR EN PROPRIETE PRIVEE

De par des situations antérieures au présent règlement de service, il s'avère que certains compteurs sont placés en domaine privé. Dans ce cas, le propriétaire et/ou usager reste, comme cela était déjà le cas, soumis aux obligations d'accès et de protection du système de comptage. Il n'est pas exigé par la Régie de l'eau des travaux pour sortir le compteur sauf si les obligations du présent règlement ne sont pas respectées (regard inaccessible, regard trop profond, regard encombré, etc...) ou en cas de dysfonctionnement dû à de la négligence ou de la malveillance. Dans ce cas, le propriétaire devra faire procéder à ses frais aux travaux nécessaires à la mise en conformité.

La Régie de l'eau se réserve le droit d'exécuter des travaux pour sortir le compteur en domaine public (selon la faisabilité ou à minima au plus près du domaine public). Une information préalable sera faite au propriétaire et à l'abonnée. La Régie de l'eau prend en charge les coûts de réalisation du regard lorsque celle-ci est la conséquence directe d'une opération conduite par elle (modification, rénovation des conduites publiques ou parties publiques des branchements). Cette disposition ne modifie ni la propriété, ni le régime de responsabilité du regard. **L'article 24.6.2 apporte des précisions sur la sortie de compteur.**

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour sortir le compteur. En cas d'impossibilité technique, il sera rapproché aussi près que possible des limites du domaine public, au maximum à 2 mètres de la limite, et dans une zone accessible.

Le regard de compteur, lorsqu'il est situé en propriété privée est la propriété de l'abonné, responsable de son entretien, de sa surveillance, de ses réparations et de son renouvellement. Le poids de la trappe d'accès au compteur de ce regard ne devra pas dépasser 15 Kg selon la norme NF X35-109. De plus, cette trappe doit être aisément manœuvrable. Si les agents releveurs constatent le non-respect de cette norme, il est demandé à l'abonné de se mettre en conformité pour assurer des conditions de relève optimale pour les agents.

Pour l'intervention physique sur le compteur, la Régie de l'eau peut être amené à ne pas pouvoir intervenir sur ce dernier en raison d'une inaccessibilité au compteur (plaque lourde, végétation etc....). Dans ce cas il peut être demandé au propriétaire de réaliser des travaux de mise en accessibilité. En cas de non-intervention par le propriétaire ou l'abonné, les dispositions prévues à l'article « Accès et protection du compteur » seront appliquées.

Conditions relatives à l'accès au compteur sur le domaine privé :

Lorsque La Régie de l'eau doit intervenir sur un compteur situé en domaine privé, l'agent se signale directement auprès de l'usager.

En cas d'absence de l'usager, il signale son besoin d'intervenir par un avis de passage.

Lorsque le compteur est accessible sans difficulté (pas de clôture ou muret) les releveurs effectuent la relève du compteur.

Dans le cas où le compteur est inaccessible, un avis de passage signale la nécessité d'une prise de rendez-vous pour intervenir pour la relève du compteur en présence de l'usager et une carte de relève est déposée.

30.3 - COMPTEUR DE CHANTIER OU TEMPORAIRE

À défaut de prise d'eau à proximité d'une construction, à la demande des utilisateurs, un compteur pourra être installé à la charge du demandeur sur un point de livraison définit en amont par la Régie.

ARTICLE 31 - ACCÈS ET PROTECTION DU COMPTEUR

L'abonné doit garantir l'hygiène et la salubrité du local ou du regard où se trouve le compteur pour les interventions des agents de La Régie de l'eau.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection contre le gel du compteur et le risque de choc.



Toute modification ou dégradation du compteur, toute tentative pour gêner son fonctionnement ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'exposent l'abonné aux sanctions et aux mesures prévues au chapitre 10 du présent règlement et

notamment à la réduction du débit d'eau de son branchement, après mise en demeure restée sans effet. La réduction du débit d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe et de la part variable qui continuent d'être dues. La mise en place du dispositif de réduction et son retrait, après rétablissement de la situation par l'abonné, feront également l'objet d'une facturation auprès de l'abonné.

En cas d'endommagement du regard compteur existant, les frais engendrés sont à la charge du propriétaire si celui-ci est en propriété privée ou la situation est due à un acte de négligence de de malveillance du propriétaire ou de l'abonné.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'abonné est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures du bâtiment disposant d'un compteur...). À défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

Pour protéger le compteur du gel, l'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive.

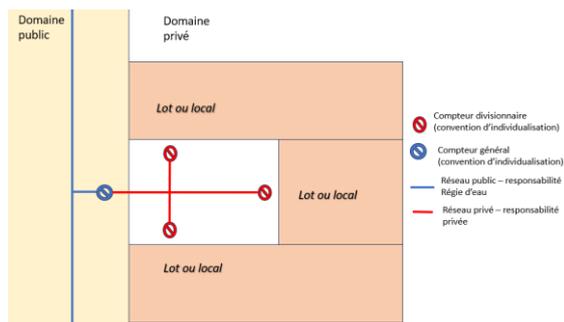
Pour se faire, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée (fermeture des sauts de loup etc...), des matériaux isolants tels que polystyrène, mousse isolante ou autres matériaux non absorbants doivent être disposés autour du compteur et de la conduite du branchement. Les couvercles isolants situés sous les tampons d'ouverture des regards compacts doivent être remis en place à chaque manipulation.

ARTICLE 32 - COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET DES LOTISSEMENTS PRIVÉS

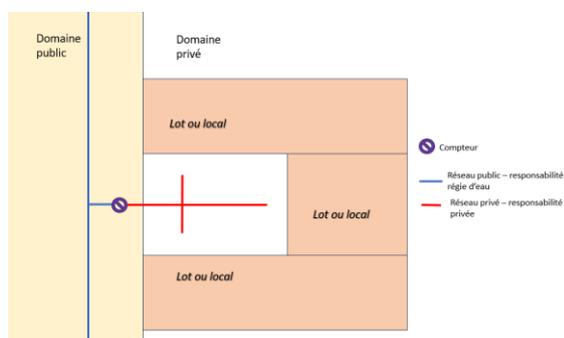
Il existe différentes situations et configurations conformes au présent règlement :

1/ Un immeuble collectif ou d'un lotissement privé ayant un compteur général et des compteurs individuels (= convention d'individualisation). Le compteur général est placé sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement. Ce compteur général est maintenu dans le cadre d'installations existantes y compris lors d'une demande d'individualisation. Ce compteur peut être supprimé si le propriétaire demande et prend en charge la sortie de tous les compteurs individuels en domaine public.

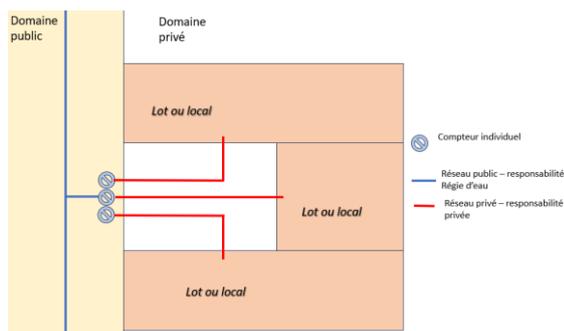
Le compteur général sera soumis à la désignation d'un titulaire de contrat. Il donnera lieu à une facturation conformément au contrat d'individualisation avec une part fixe et une part variable.



2/ Un immeuble collectif existant ou d'un lotissement privé (ou son représentant) avec un seul compteur (sans individualisation et avec ou sans sous compteur privé) pour l'ensemble des consommations d'eau, l'eau consommée est mesurée par un compteur placé sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement. Il est adressé une facture comportant une part fixe au titre de l'immeuble ou du lotissement et une part variable relative aux consommations de l'ensemble.



3/ Un immeuble collectif ou d'un lotissement privé disposant d'un compteur individuel pour chaque lot ou chaque local/logement en domaine public. Chaque occupant ou propriétaire dispose d'une facture d'eau.



Dans tous les cas, pour des situations antérieures au présent règlement, une tolérance vis-à-vis de l'emplacement du compteur peut être admise par la Régie de l'eau : compteur positionné côté propriété privée à maximum 2 mètres de la limite avec maintien inconditionnel de l'accès.

ARTICLE 33 -- REMPLACEMENT ET DÉPOSE DU COMPTEUR

33.1 - REMPLACEMENT DU COMPTEUR

Renouvellement pris en charge par La Régie de l'eau :

Le remplacement d'un compteur est effectué par La Régie de l'eau et à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- en cas de besoin technique (notamment mise en place d'un système de relève à distance) ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par La Régie de l'eau ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur ;
- dans le cadre d'une campagne de renouvellement des compteurs.

Renouvellement pris en charge par l'abonné ou le propriétaire :

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, selon le tarif en vigueur à la date du remplacement, dans les cas suivants :

- Détérioration du compteur résultant, notamment :
 - De l'ouverture ou du démontage du compteur,
 - De l'incendie,
 - De chocs extérieurs,
 - De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas, du réseau de distribution d'eau,
 - Du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer,
 - Des retours d'eau chaude.
- Disparition du compteur ;
- Demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté aux besoins de l'abonné.

Quelle que soit la cause du remplacement du compteur, l'abonné prend en charge le remplacement du regard de comptage situé en domaine privé et notamment lorsque l'ancien regard n'est pas compatible avec la pose du nouveau compteur.

Si le changement du compteur est impossible, notamment du fait de la vétusté ou de la non-conformité des installations privées, la Régie de l'eau devra différer son intervention.

L'abonné est mis en demeure, sous 15 jours, de procéder à ses frais à la mise en conformité de ses installations et en informer la Régie de l'eau afin de fixer un nouveau rendez-vous.

L'impossibilité pour la Régie de l'eau de renouveler le compteur du fait de l'abonné (notamment refus ou impossibilité d'accès au compteur, non-remplacement préalable du regard de comptage par l'abonné) et la non-réalisation des travaux de mise en conformité, expose l'abonné aux sanctions et aux mesures prévues au Chapitre 10 du présent règlement (et notamment à la réduction du débit d'eau de son branchement).

La réduction du débit d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe et de la part variable qui continuent d'être dues. La mise en place du dispositif de réduction et son retrait, après rétablissement de la situation par l'abonné, feront également l'objet d'une facturation auprès de l'abonné.

33.2 - DEPOSE/REPOSE DU COMPTEUR

Dans le cas où il est demandé la dépose du compteur (hors cas d'une vérification ou d'un contrôle du compteur prévu à l'article 36 Vérification ou étalonnage des compteurs du présent règlement), cette prestation est réalisée aux frais du demandeur par la Régie de l'eau. La repose du compteur par la Régie de l'eau reste également à la charge du demandeur.

33.3 - RELEVÉ DU COMPTEUR LORS D'UNE OPERATION DE RENOUVELLEMENT OU DE DEPOSE

En cas de dépose ou de remplacement du compteur, l'abonné peut vérifier l'index du compteur avec le technicien lors de la dépose ou demander une photographie prise lors du remplacement.

Pour les compteurs déposés dans le cadre de leur rénovation ou d'un remplacement particulier (compteur hors service...), l'abonné pourra demander par écrit auprès de la Régie de l'eau le contrôle de l'exactitude des indications du compteur au plus tard trois mois à compter de la date de dépose.

ARTICLE 34 -RELÈVES DES COMPTEURS

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par La Régie de l'eau, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou télérelève. Il s'agit de la « relève physique par La Régie de l'eau »,
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné à La Régie de l'eau par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par La Régie de l'eau. Il s'agit de « l'auto-relève par l'abonné ».

La fréquence de relève du compteur est fixée par La Régie de l'eau sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle sauf conditions sanitaires particulières.

Il s'effectue par lecture sur le compteur. En cas de contestation, l'index lu au compteur fait foi, sauf preuve apportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

L'abonné a l'obligation de laisser l'accès libre aux agents pour la relève des compteurs d'eau.

Cas des compteurs placés à l'intérieur d'une partie privative :

Pour les logements collectifs dotés de compteurs individuels non accessibles sans pénétrer en partie privative et non équipés de dispositif de relevé à distance, la relève peut être annoncée aux usagers, abonnés ou propriétaires par voie d'affichage dans les parties communes.

Si, au cours des périodes de relèves, ils ne peuvent accéder au compteur (inaccessibilité, absence, autre), un avis de passage est laissé sur place à destination de l'usager et stipulant la procédure à suivre.

Les avis successifs précédant le passage d'un agent de la Régie pour effectuer la relève permettent également à l'abonné d'effectuer un auto-relève sous sa responsabilité et de le laisser à la disposition de l'agent releveur en l'affichant sur la porte de son logement.

L'auto-relève peut également être renseigné par l'abonné depuis l'Agence en ligne ou par tout autre moyen à sa disposition (à l'accueil, par téléphone, courrier ou courriel)

En cas d'inaccessibilité du compteur (dont compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou abonné absent ou refusant l'accès au lieu), la Régie de l'eau suivra la procédure définie au chapitre 4 « Facture et Paiement » et les mesures prévues au Chapitre 10 « Pénalités et Voies de recours ».

Un compteur est considéré comme étant accessible si :

- Le regard compteur se situe en limite du domaine public ;
- Le regard compteur permet au technicien toute intervention (dimensions du regard compteur conformes aux exigences du service)
- L'agent du service des eaux peut intervenir sans rendez-vous ;
- Le regard compteur est correctement entretenu par vos soins (pas d'eau ni de matières végétales ou matériaux présents dans le regard compteur)

En cas de système de relève à distance installé sur le compteur, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur. Ainsi, le volume enregistré par l'index du compteur sera facturé en intégralité.

La Régie de l'eau est la seule habilitée à intervenir sur les dispositifs de comptage et de relève à distance. Si le propriétaire souhaite apporter des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par La Régie de l'eau selon le barème des tarifs en vigueur.

ARTICLE 35 - ARRÊT DU FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par défaillance du compteur, celui-ci est changé aux frais de La Régie de l'eau.

Le changement du compteur dû à une négligence ou une dégradation par l'abonné ou le propriétaire sera pris en charge par ce dernier.

Le volume d'eau consommé par l'abonné ou propriétaire pendant l'arrêt, est calculé selon les dispositions présentées au chapitre 4 « Facture et paiement ».

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté est effectué par la Régie aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

ARTICLE 36 - VÉRIFICATION OU ÉTALONNAGE DES COMPTEURS

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

La Régie de l'eau pourra procéder, à ses frais, à la vérification du compteur de sa propre initiative aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Après dépose du compteur, le contrôle est effectué par un organisme accrédité COFRAC, indépendant de la Régie de l'eau, sous la forme d'un jaugeage.

L'abonné a, sur demande écrite auprès de la Régie de l'eau le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur :

- soit par la dépose du compteur et sa vérification sur un banc d'essai agréé,
- soit par un jaugeage manuel sur site par un agent de la Régie de l'eau. Cette intervention n'a pas de valeur juridique et ne relève pas d'un dispositif agréé.

Dans les deux cas, le demandeur est chargé de l'organisation relative à l'accès au(x) compteur(s) et de l'information aux usagers concernés dont locataires éventuels. Il se charge également de l'accès aux différents points d'eau nécessaires à la vérification.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et le compteur déposé pour vérification peut être remis en lieu et place du compteur provisoire installé pendant le jaugeage. En l'absence de compteur provisoire, la consommation, base de la facturation, sera définie selon les modalités indiquées dans le Chapitre « Facture et Paiement ».

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par La Régie de l'eau (y compris, le cas échéant, les frais liés au remplacement du compteur).



La consommation de la période s'écoulant à partir du dernier relevé seront alors rectifiées.

La vérification ou étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation, au motif du dysfonctionnement du compteur sauf lorsque l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur.

La consommation inscrite sur la dernière facture jusqu'à sa dépose, sont corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur définit suite à l'étalonnage sur un banc d'essai agréé.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

CHAPITRE 7 – INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC



Les installations privées sont les installations de distribution d'eau potable situées à partir du joint après compteur, propriété de l'abonné.

Le présent chapitre traite également du cas des : « ressources autonomes » désignant toute source d'alimentation en eau dont dispose l'abonné autre que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage, ...), dispositifs d'utilisation.

ARTICLE 37 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini au Chapitre 5 « Le branchement » du présent règlement de service.

Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie.

Les installations privées ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Régie de l'eau. Les abonnés ne peuvent faire obstacle à la vérification des installations privées par les agents de la Régie de l'eau.

La Régie de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes, ou sans disconnecteur, lors de présence d'une autre source d'alimentation sur le réseau privé).

ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES

38.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations privées sont réalisées aux frais de l'abonné ou du propriétaire conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'abonné assure la garde, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations privées et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Régie de l'eau et être soumis à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public. Une étude spécifique prévoit le système de déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être validée par la Régie de l'eau. Ce surpresseur pourra être muni d'un réservoir de mise sous pression en amont pour éviter les perturbations hydrauliques.

Les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Les installations privées doivent être conçues de telle sorte que :

- elles supportent toute intervention sur l'ensemble de comptage que la Régie de l'eau aura à effectuer (pose, dépose et remplacement de compteur),
- elles résistent aux variations de pression liées aux coupures d'eau (la mise en place d'un réducteur de pression est recommandée),
- elles ne présentent aucun inconvénient pour le réseau public.

Ainsi, les installations privées ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

La Régie de l'eau, le cas échéant, avec le concours des autorités sanitaires compétentes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence ou si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, la Régie de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.



Robinet d'arrêt de votre installation privée :
attention si vous constatez que votre installation en est dépourvue ou que celui-ci est défectueux, contactez immédiatement votre plombier afin de remédier à cela dans les plus brefs délais. Ce robinet d'arrêt est obligatoire et doit vous permettre de mettre sans eau votre installation privée pour y apporter des modifications, des réparations, etc.

38.2 - DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES RETOURS D'EAU

Les réseaux privés neufs ou existants ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire, au gestionnaire ou au syndicat des copropriétaires des installations privées de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour dont les caractéristiques sont adaptées aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations privées seront munies de dispositifs anti-retour adaptés aux usages de l'eau, notamment aux cas d'usages techniques ou industriels de l'eau, et aux risques de retour d'eau. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1717 – Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour au moment des présentes). Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs à leurs frais notamment la vérification annuelle du fonctionnement du dispositif prévu par la réglementation. Dans le cadre de l'évolution de la législation (norme, arrêté), le propriétaire est tenu de mettre en conformité son installation.

Ces dispositifs sont privés et doivent être positionnés en aval du compteur au plus près de l'extrémité de la partie publique du branchement. Ils sont installés aux frais du propriétaire, du gestionnaire ou du syndicat des copropriétaires ou de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En vertu du principe de précaution, en cas de non-respect des dispositions du présent article risquant d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la Régie de l'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par la Régie de l'eau au titre d'un éventuel dommage.

38.3 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'abonné doit respecter les règlements en vigueur qui interdisent notamment :

- L'utilisation des canalisations privées d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques
- La connexion des installations électriques à la prise de terre par l'intermédiaire du branchement d'eau, la continuité électrique de cette canalisation du branchement ne pouvant pas être assurée.

La Régie de l'eau procède à la fermeture provisoire du branchement si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

38.4 - APPAREILS INTERDITS

La Régie de l'eau peut mettre en demeure tout abonné :

- soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations privées (de type surpresseur, robinet de puisage à fermeture trop rapide, etc.),
- soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

Ceci vise notamment la perturbation du fonctionnement du réseau public par des phénomènes de type coup de bélier, bruit, variation de pression, retour d'eau. Les éventuels frais liés à la recherche de la perturbation seront facturés à l'abonné qui en est à l'origine, sauf s'il apporte la preuve formelle que la perturbation n'était pas imputable à ses installations. Les frais de modification des installations privées ne peuvent en aucun cas être mis à la charge de la Régie de l'eau.

38.5 - FUITES SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, vous pouvez trouver l'origine de la fuite en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Les dispositions relatives à un dégrèvement en cas de fuite sont précisées au Chapitre 4 « Facture et paiement ».

ARTICLE 39 - RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET INSTALLATION DE RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

39.1 - DECLARATION

En cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par tout usager, qu'il soit abonné ou non au service d'eau potable, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif (à l'aide du formulaire CERFA N°13837**02 au moment des présentes), un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'usager n'ait jamais procédé à ladite déclaration (conformément aux articles L.2224- 9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales – CGCT – au moment des présentes).

Dans le cas d'une installation à créer, la déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux des informations mentionnées à l'article R.2224-22-1 du CGCT.

S'agissant des installations de récupération d'eau de pluie qui engendrent un rejet au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de faire une déclaration d'usage en mairie sur papier libre, copie à la Régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo.

Les informations relatives à ces déclarations sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations privées reliées au réseau public de distribution d'eau potable est interdite. Un disconnecteur peut être exigé après étude de La Régie de l'eau pour éviter tout phénomène de retour d'eau.

39.2 - CONTROLES

Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, les agents de La Régie de l'eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et installations de récupération d'eau de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les contrôles sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur (articles R.2224- 22-4 et R.2224-22-5 du CGCT au moment des présentes).

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés par délibération.

CHAPITRE 8 – PERTURBATION, INTERRUPTIONS & RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

 *La Régie de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, la fourniture d'eau pourra être interrompue dans certains cas de figure, notamment lors d'opérations de réparation des installations d'alimentation en eau potable.*

ARTICLE 40 - INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

40.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Hors hypothèses de résiliation ou de défaut d'abonnement, la Régie de l'eau peut être conduite à interrompre partiellement ou totalement la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants sans qu'aucune indemnité ne soit consentie pour les troubles de toute nature qui en résulteraient :

- Lorsque l'interruption de la distribution d'eau provient d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse

exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,

➤ Lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption temporaire de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),

➤ Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, La Régie de l'eau est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à tout abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration de ses appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée (notamment disposer de ses propres réserves d'eau).

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée excédant une durée de 12 heures, la Régie de l'eau met en œuvre à ses frais gratuitement, pour les usagers, une fourniture d'eau (citerne et/ou bouteilles).

40.2 - RECLAMATION EN CAS D'INTERRUPTION

Les interruptions de la distribution de l'eau ne peuvent pas ouvrir droit à réclamation au profit des abonnés en cas :

- d'interruptions programmées : La Régie de l'eau avertit les abonnés concernés au moins 24 heures à l'avance en cas d'interruption de la fourniture d'eau lorsqu'il doit être procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. La Régie de l'eau ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux installations privées du fait d'un défaut de qualité de ces installations ou d'absence d'équipements spécifiques.
- d'interruptions non programmées liées notamment à un cas de force majeure.

ARTICLE 41 - RESTRICTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

En cas de difficultés d'approvisionnement majeure, la Régie de l'eau se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'emploi de l'eau pour certains usages, tels que lavages des cours, lavages des voitures, arrosages, remplissage des piscines...

En cas de sécheresse, pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en

application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement.

ARTICLE 42 - PRÉCAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRÊT DE LA DISTRIBUTION D'EAU PAR LA RÉGIE DE L'EAU

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier ou dans un immeuble, un avis est donné aux abonnés par tout moyen (SMS, courriel, voie de presse, affichettes, etc...) actuel et futur permettant une bonne information des abonnés par la Régie de l'eau ou ses agents.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, seul moyen de préserver leurs installations privées et éviter les dégâts des eaux, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...). Dans pareil cas, et avant d'alerter la Régie de l'eau, l'abonné est invité à laisser couler l'eau d'un robinet de l'habitat concerné, approximativement 10 minutes afin de purger le réseau privé. Si le trouble persiste, il conviendra d'alerter la Régie de l'eau.

ARTICLE 43 - VARIATIONS DE LA PRESSION

La Régie de l'eau est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cette pression minimale, conformément au règlement sanitaire départemental, est fixée à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

La Régie de l'eau est tenue de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra pas être inférieure à 1 bar. L'abonné ne peut pas exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage normal des installations privées.

Il appartient à l'abonné de s'adapter à la pression fournie. En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

ARTICLE 44 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Régie de l'eau, sous réserve des obligations légales, est tenue :

➤ En lien avec les communes concernées :

De communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque.

D'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (SMS, courriel, démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, affichage...),

➤ De mettre en place une alimentation en eau potable de substitution pour les besoins vitaux (citernes, bouteilles d'eau...). La Régie de l'eau applique notamment les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés,

➤ De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 9 – INCENDIE

L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est déconseillée et soumis à autorisation du service.

Tout tirage d'eau intempestif à partir d'une borne à incendie est strictement interdit et réservée aux seuls besoins de la lutte contre l'incendie. Toute effraction constatée fera l'objet d'un dépôt de plainte et engendrera des frais en dédommagement de l'impact sur la distribution du réseau d'eau potable.

ARTICLE 45 - SERVICE PUBLIC INCENDIE

De la vanne principale de coupure du poteau incendie jusqu'au poteau incendie inclus, la responsabilité des équipements revient à la collectivité compétente en DECI.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe au seul Service des eaux et service de protection contre l'incendie.

En cas de tirage illicite sur un poteau incendie, pris sur le fait, la Régie de l'eau sollicitera indemnisation de son préjudice.

ARTICLE 46 - CONVENTION SPÉCIALE POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE EN MILIEU PRIVE

Le service de l'eau potable a pour vocation principale la desserte en eau des usagers du service.

Lorsque cela est possible, il peut participer à assurer la défense incendie privée. La Régie de l'eau peut alors consentir, si elle l'estime compatible avec le bon fonctionnement du réseau public d'alimentation et distribution de l'eau potable, à alimenter les équipements privés à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un contrat. Ce dernier donnera lieu à la facturation de l'abonnement et des consommations,

Au titre de ces abonnements, la Régie de l'eau ne saurait toutefois être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau public de distribution d'eau potable et les besoins de l'abonné en cas d'incendie.

Un accord donnera lieu à la rédaction d'une convention spécifique entre le privé et la Régie de l'eau définissant les prescriptions techniques, juridiques et financières, selon les termes du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que le schéma de la D.E.C.I.

En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir la Régie de l'eau ; ces manipulations de poteaux incendie peuvent entraîner de fortes baisses de pression sur le réseau d'eau ainsi que la présence d'une turbidité de l'eau. Cette information préalable permettra à la Régie de l'eau de gérer au mieux la relation aux usagers.

ARTICLE 47 - SPÉCIFICITÉ DU BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVE

Les branchements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par La Régie de l'eau. Ces branchements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable. Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations de la Régie de l'eau.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre

d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur installés à la charge du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par La Régie de l'eau et assujéti à un abonnement.

Le branchement incendie établi et strictement réservé à cet usage. Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet quelques prescriptions liées à la réalisation d'un réseau incendie :

- Les hydrants, les installations automatiques et les robinets d'incendie armés doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique, réservé à cet usage,
- Les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations d'eau potable et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La Régie de l'eau peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions et se réserve la possibilité de fermer le branchement envisagé pour des besoins incendie, jusqu'à sa mise en conformité.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité de la Régie de l'eau pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la Régie de l'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, la convention définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

L'ensemble de ces équipements fera l'objet d'un contrôle de conformité annuelle à transmettre document à la mairie ainsi qu'à la Régie de l'eau.

S'agissant de la défense incendie d'un établissement privé, pour son périmètre, les caractéristiques du branchement seront définies dans la convention spéciale de lutte contre l'incendie en établissement privé.

ARTICLE 48 - VÉRIFICATION BRANCHEMENT INCENDIE

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par la convention. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à des débits supérieurs, l'abonné est tenu d'informer La Régie de l'eau, huit (8) jours ouvrés à l'avance, de façon à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service d'incendie et de secours.

La Régie de l'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés.

Le non-respect du délai mentionné au paragraphe précédent pourra entraîner des pénalités.

ARTICLE 49 - FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES

Les consommations d'eau sur les branchements incendie à usage privé, et les redevances sont les mêmes que celles des abonnements ordinaires. En cas d'incendie, la fourniture d'eau est facturée.

Annuellement est facturée la redevance incendie, correspondant à la l'abonnement relatif à d'un compteur de même diamètre.

Pour les branchements incendie qui ne peuvent être équipés immédiatement d'un compteur et en cas d'utilisation d'eau à partir de ce branchement, pour un incendie ou des essais, la Régie de l'eau procède à une estimation de l'eau consommée, en concertation avec le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 50 - INTERDICTIONS

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la Régie de l'eau, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie ou les représentants des services qui auront été habilités par la Régie de l'eau. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 10 – PÉNALITÉS & VOIES DE RECOURS



Tout non-respect du présent règlement, constaté par tout agent de la Régie de l'eau, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux.

ARTICLE 51 -- INFRACTIONS ET POURSUITES - PENALITES

Les agents de la Régie de l'eau (ou un représentant dûment mandaté par Annonay Rhône Agglo) sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de La Régie de l'eau, soit par le représentant légal de la collectivité. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Peuvent être appliquées les pénalités prévues par délibération relative aux tarifs telles que (liste non exhaustive – se reporter à la délibération afférente) :

- Endommagement du regard existant ;
- Prélèvement d'eau sans autorisation + Facturation d'un forfait pour les consommations ;
- Défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble du comptage ;
- Relevé de compteur impossible ;
- Intervention illicite sur l'ensemble de comptage ou dégradation ou vol d'eau + facturation d'un forfait pour les consommations ;
- Frais de déplacement pour rendez-vous non honoré ;
- Autres : adoptées par délibération.

Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par La Régie de l'eau pourra être mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement en sus (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 52 -- MESURES COERCITIVES DE RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement et mise en demeure restée sans effet, la Régie de l'eau pourra mettre en place un système de réduction du débit d'eau.

La réduction du débit d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe et de la part variable qui continuent d'être dues. La mise en place du dispositif de réduction et son retrait, après rétablissement de la situation par l'abonné, feront également l'objet d'une facturation auprès de l'abonné.

ARTICLE 53 -- MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou du réseau de distribution d'eau potable, l'abonné s'expose à supporter la réparation des préjudices subis par la collectivité et notamment les coûts des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour prévenir tout risque de contamination et les risques sanitaires.

ARTICLE 54 -- FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et à leur mise en sécurité,
- Tous préjudices subis par la collectivité.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé. Ces frais d'intervention s'ajouteront aux pénalités éventuelles.

ARTICLE 55 - DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Pour tout abonné réclamant un recalcul de sa facture les délais de prescription en vigueur sont : 2 ans pour les particuliers et 5 ans pour les professionnels. La Régie de l'eau ne reviendra donc pas sur des factures supérieures à ces délais.

Si l'abonné n'a pas été facturé par la Régie de l'eau :

La Régie de l'eau dispose d'un délai maximal pour vous adresser une facture correspondant à votre consommation d'eau. Ce délai est de quatre ans si l'eau est distribuée en régie par un fournisseur public (art. L 1617-5 du Code général des collectivités territoriales). Le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où la Régie de l'eau a connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'utilisation, par l'abonné, du service (ex : lors de la relève du compteur).

ARTICLE 56 -- LITIGES – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

56.1 - DISPOSITIONS GENERALES – RECOURS PREALABLE

Toute réclamation doit être adressée par écrit, par courrier ou par mail, à la Régie de l'eau. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment le numéro du point de livraison, la copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'absence de réponse à cette réclamation dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le demandeur peut, lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse fournie par la Régie de l'eau, adresser une demande de réexamen de son dossier, accompagnée de la décision contestée, à la présidence d'Annonay Rhône Agglo, responsable de l'organisation du service dans les deux mois suivant la notification de ladite décision. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

56.2 - MEDIATION DE L'EAU

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut saisir :

- Le défenseur des Droits de la République : le défenseur des Droits est une autorité constitutionnelle indépendante, elle est chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité. Défenseur des droits – Libre réponse 71120 – 75342 PARIS CEDEX 07. Site internet : <https://www.defenseurdesdroits.fr> – téléphone : 09.69.39.00.00.
- La Médiation de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige (Médiation de l'eau BP 40463 – 75366 PARIS CEDEX 08) site internet : <https://www.mediation-eau.fr>. La saisine est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre du recours préalable.

56.3 - RECOURS CONTENTIEUX

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par délibération.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 57 - DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès sa validation par le Conseil Communautaire. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir dès transmission ou remise aux usagers et abonnés dans les conditions prévues à l'article 5.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le Règlement est adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur l'Agence en Ligne de la Régie de l'eau.

ARTICLE 58 - MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Les abonnés seront informés de toutes modifications apportées au règlement, par tous moyens adaptés et notamment, par affichage dans les locaux de la régie de l'Eau ou tout support à sa disposition.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions précitées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 59 - CLAUSE D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président d'Annonay Rhône Agglo, le Vice-Président chargé de l'eau, les agents du service habilités à cet effet et le Trésor Public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

ANNEXE - GLOSSAIRE

Le Service public de l'eau potable, s'entend de l'autorité organisatrice, Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, ou de la Régie de l'eau, chargés de la distribution de l'eau potable pour le compte de Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

Abonné : la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.

Proposition : la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable, ou ses ayants-droits en cas de décès.

Colonne montante : équipement qui fait partie des installations intérieures, même si les compteurs individuels dans ces colonnes montantes appartiennent à la Régie de l'eau.

Compteur : appareil servant à mesurer le volume d'eau consommée afin d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et dont le diamètre est adapté aux besoins de l'abonné.

Demandeur : désigne, selon le cas, l'abonné, qu'il soit consommateur ou non, l'utilisateur, qu'il soit abonné ou non au service ou le propriétaire.

Occupant : la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution sans être abonné.

Professionnel : Personne qui sollicite un abonnement pour des besoins à usage professionnel et dont les quantités excèdent les besoins des particuliers.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

Usager : Toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.